

Commune de

SAINT-CASTIN



PLAN LOCAL D'URBANISME

6 – ANNEXES

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire en date du
approuvant le Plan Local d'Urbanisme



Agence Publique de Gestion Locale - Service d'Urbanisme Intercommunal
Maison des Communes - rue Auguste Renoir - CS 40609 - 64006 PAU CEDEX
Tél 05.59.90.18.28 - Télécopie 05.59.84.59.47 - Courriel : service.urbanisme@apgl64.fr

TABLE DES MATIÈRES

1.	SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	3
1.1	<i>Servitudes d'utilité publique</i>	3
2.	SITES ARCHEOLOGIQUES.....	8
3.	BOIS OU FORETS SOUMIS AU REGIME FORESTIER	9
4.	SCHEMAS DES RESEAUX D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT ET DES SYSTEMES D'ELIMINATION DES DÉCHETS	9
4.1	<i>Schéma du réseau d'eau potable</i>	9
4.2	<i>defense incendie</i>	9
4.3	<i>Schéma du réseau d'assainissement collectif</i>	11
4.4	<i>Système d'élimination des déchets</i>	78
5.	PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DES AERODROMES	78
6.	SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT AU VOISINAGE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES	78
7.	ZONES DE PUBLICITE	81
8.	ZONES AGRICOLES PROTEGEES	81
9.	ARRETE DU PREFET COORDONNATEUR DE MASSIF RELATIF AUX CONSTRUCTIONS EN RIVES DES PLANS D'EAU	81
10.	PLAN DE PREVENTION DES RISQUES PREVISIBLES RENDU OPPOSABLE	81

1. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

1.1 SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE



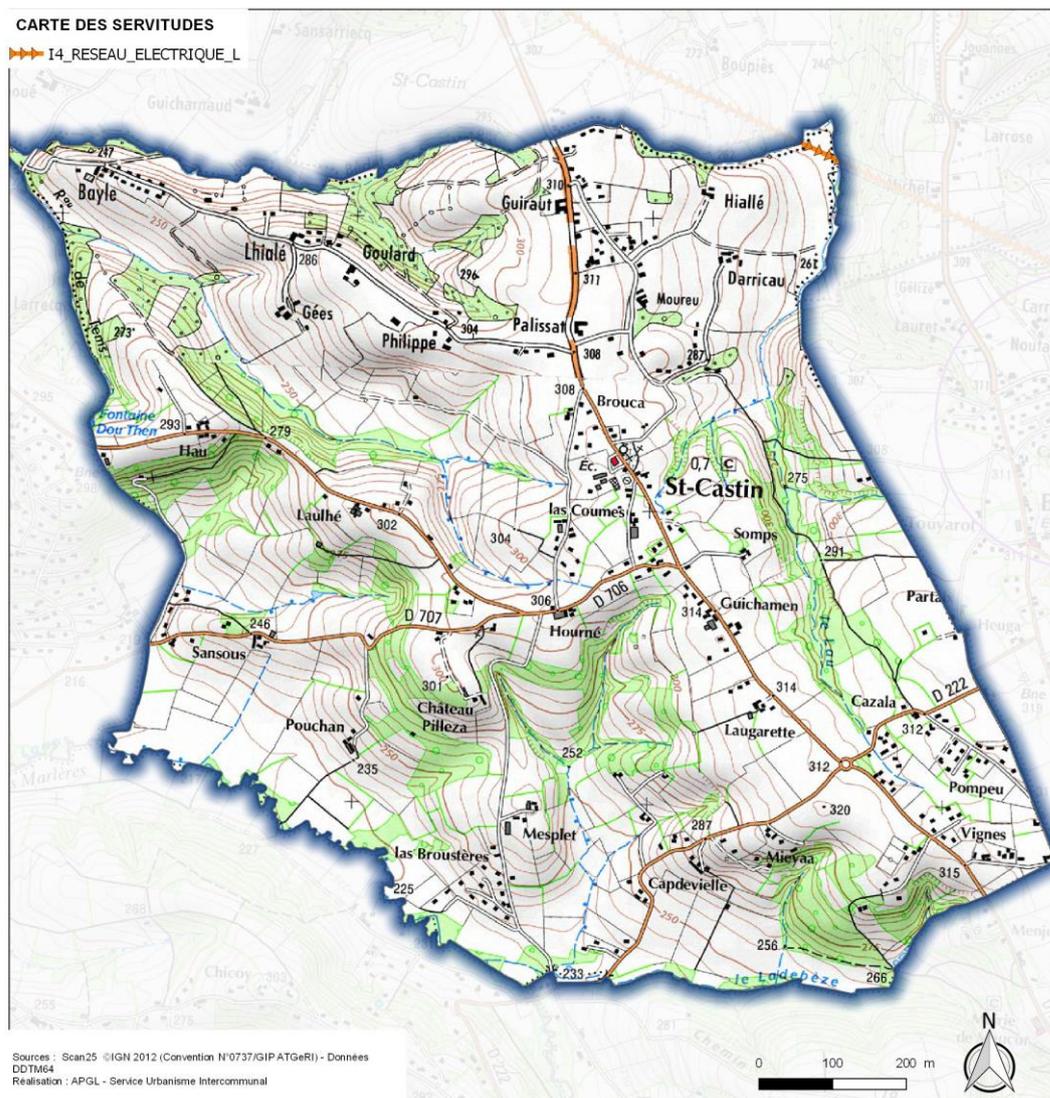
25 mars 2015

Porter à connaissance Commune de Saint-Castin

I - Servitudes d'utilité publique recensées sur le territoire

I4 - Servitude relative à l'établissement des canalisations électriques

CODE	NOM	U_MAX	MAJ	MAJ_GEO	CODNAT_Gest
CAZARL71MARS		400 kV	21/11/2002	10/05/1989	



Le territoire est traversé par des ouvrages à haute et très haute tension (> 50000 volts) du Réseau Public de Transport d'Electricité : servitudes I4, articles L.321-1 et suivants et L. 323-3 du Code de l'Energie.

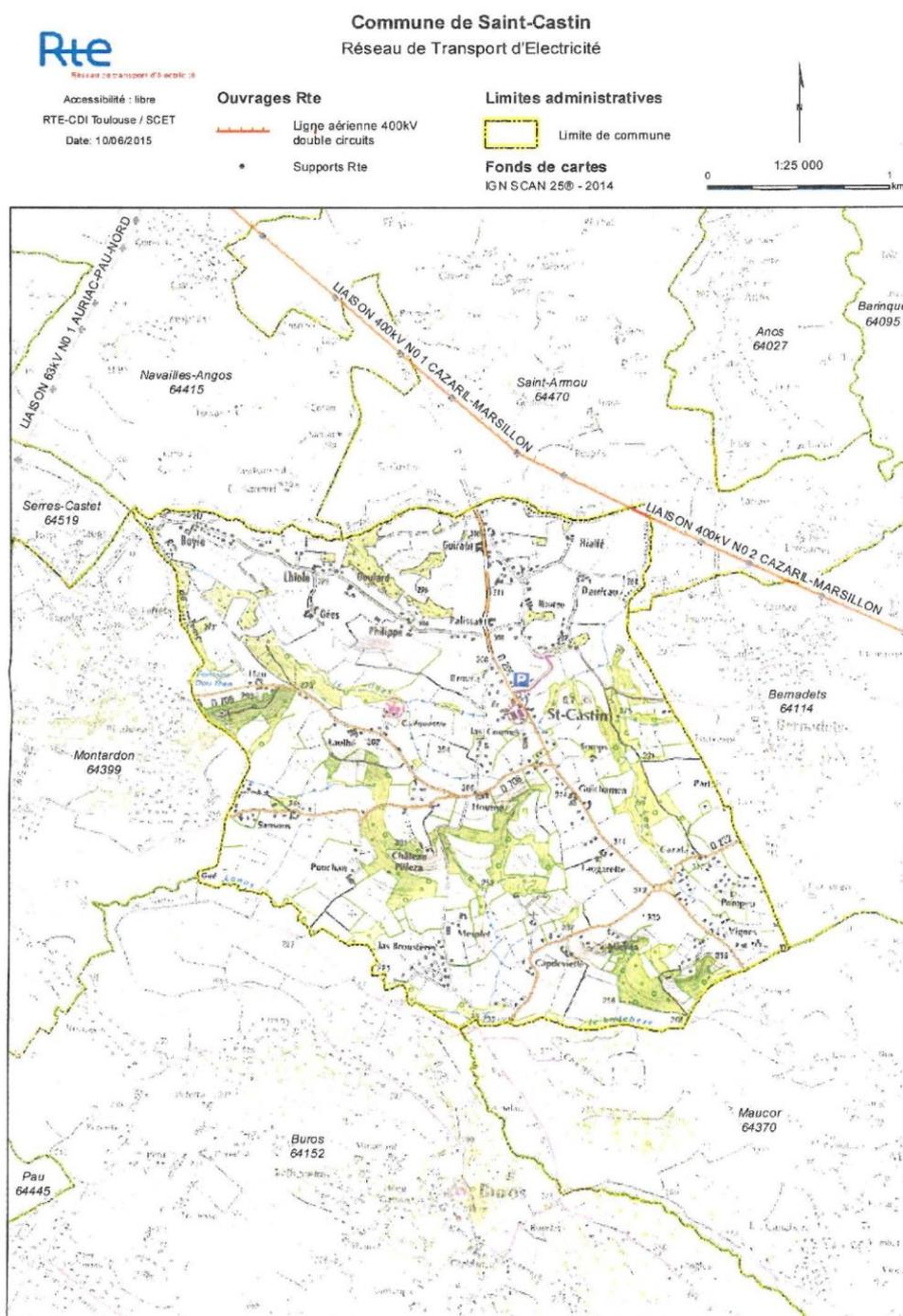
LIAISON AERIENNE 400kv N0 1 CAZARIL-MARSILLON

LIAISON AERIENNE 400kv N0 2 CAZARIL-MARSILLON

L'organisme chargé des opérations de maintenance sur le territoire est :

RTE- Groupe Maintenance Réseaux BEARN – 2, rue Faraday – ZI La Linière 64140 Billère

RTE demande a être consulté sur toute demande d'autorisation d'urbanisme à proximité des ouvrages afin de s'assurer de la compatibilité des projets avec la présence de ces derniers.



**NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX
LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES
Ouvrages du réseau d'alimentation générale**

SERVITUDES I4

Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres

REFERENCES :

- Articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie ;
- Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévus par les articles L.323-3 et suivants du Code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L.323-4 du Code de l'énergie).

B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1°/ Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

2°/ Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (excepté les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).

En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R.554-20 et suivants du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.

Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).

L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).

L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.

SERVICES RESPONSABLES

NATIONAL : Ministère en charge de l'énergie

REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :

Pour les tensions supérieures à 50 000 Volts :

- DREAL,
- RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale

- DREAL,
- Distributeurs ERDF et /ou Régies.

2. SITES ARCHÉOLOGIQUES

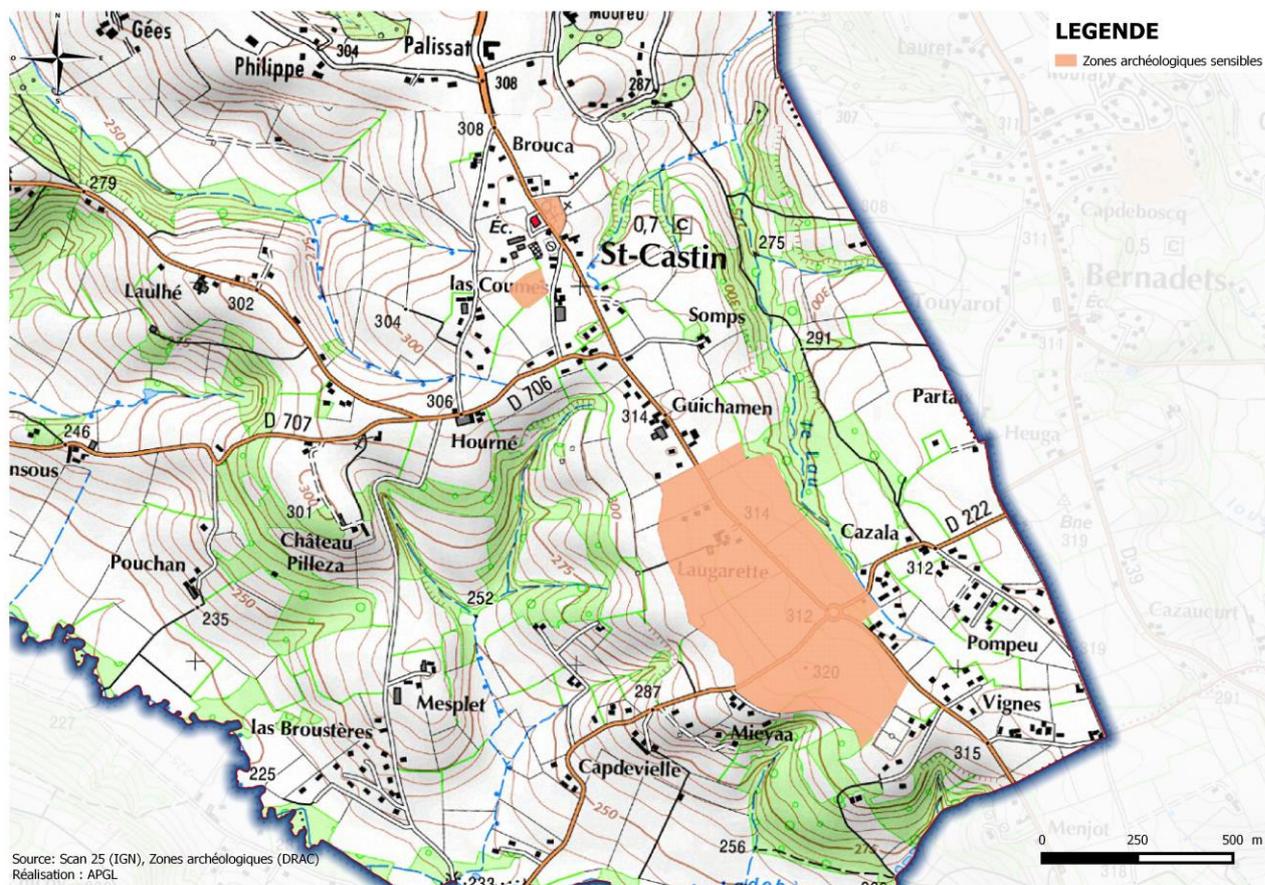
Trois zones sensibles d'un point de vue archéologique sont recensées sur le territoire communal :

- 1 : Le bourg : Casterrasse : ensemble fortifié, vestiges médiévaux, occupation préhistorique.
- 2 : Eglise Saint-Jean-Baptiste : église, cimetière, Moyen-Age.
- 3 : Laugarette, Guichamin : occupation préhistorique probable ; vestiges du village médiéval disparu de Lar.

Conformément aux dispositions de l'art. L.522-5 du Code du Patrimoine, les projets d'aménagement affectant le sous-sol des terrains sis dans les zones sensibles définies sur le territoire communal sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Par ailleurs, en dehors de ces zones, des découvertes fortuites au cours de travaux sont possibles. En cas, afin d'éviter toute destruction de site qui serait susceptible d'être sanctionnée par la législation relative aux crimes et délits contre les biens (art. 322-1 et 322-2 du Code Pénal), le maire de la Commune ou le Service Régional de l'Archéologie devra être immédiatement prévenu, conformément à l'article L.531-14 du Code du Patrimoine.

Les zones sensibles définies par le Service régional de l'archéologie sont reprises sur la carte ci-dessous.



3. BOIS OU FORETS SOUMIS AU RÉGIME FORESTIER

Il n'existe pas de bois ou forêts soumis au régime forestier sur la commune de Saint-Castin.

4. SCHÉMAS DES RÉSEAUX D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT ET DES SYSTÈMES D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

4.1 SCHÉMA DU RÉSEAU D'EAU POTABLE

La gestion de l'eau potable sur Saint-Castin est assurée par 2 structures :

- Le Syndicat Mixte du Nord-Est de Pau (SMNEP), qui regroupe 167 communes et dessert 91346 habitants. Le SMNEP gère la partie production, il a en charge le captage de l'eau, son traitement, son transport et son stockage. La distribution de l'eau aux abonnés est ensuite assurée par les Syndicats Intercommunaux d'Adduction à l'Eau Potable (SIAEP distributeurs).

Le SMNEP dispose de différentes ressources (sources de montagne, prise d'eau en rivière, forages). En fonction de sa nature, l'eau prélevée nécessite un traitement avant sa mise en distribution. Pour cela, le Syndicat dispose de quatre usines de traitement. L'eau est ensuite stockée (7 réservoirs et 3 châteaux d'eau) avant d'alimenter les 6 syndicats adhérents.

- Le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Luy Gabas Lèes (SIAEP LGL), qui est l'une des collectivités adhérentes du SMNEP, a en charge la desserte en eau potable sur 63 communes, dont celle de St-Castin. Le SIAEP, dont le siège est basé à Serres-Castet, possède un contrat d'affermage avec la SATEG jusqu'en 2021.

En 2014, sur Saint-Castin, on dénombre :

- Une consommation d'eau sur le territoire communal de 32133 m³/an,
- 340 abonnés, dont 15 sans consommation en 2014,
- 21,8 km de canalisations.

4.2 DEFENSE INCENDIE

La gestion et l'entretien des infrastructures communales de distribution d'eau servant aux opérations de lutte contre les incendies sont à la charge de la commune. Les points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours sont constitués d'ouvrages publics ou privés (avec l'accord du propriétaire) utilisables en permanence par les services d'incendie et de secours.

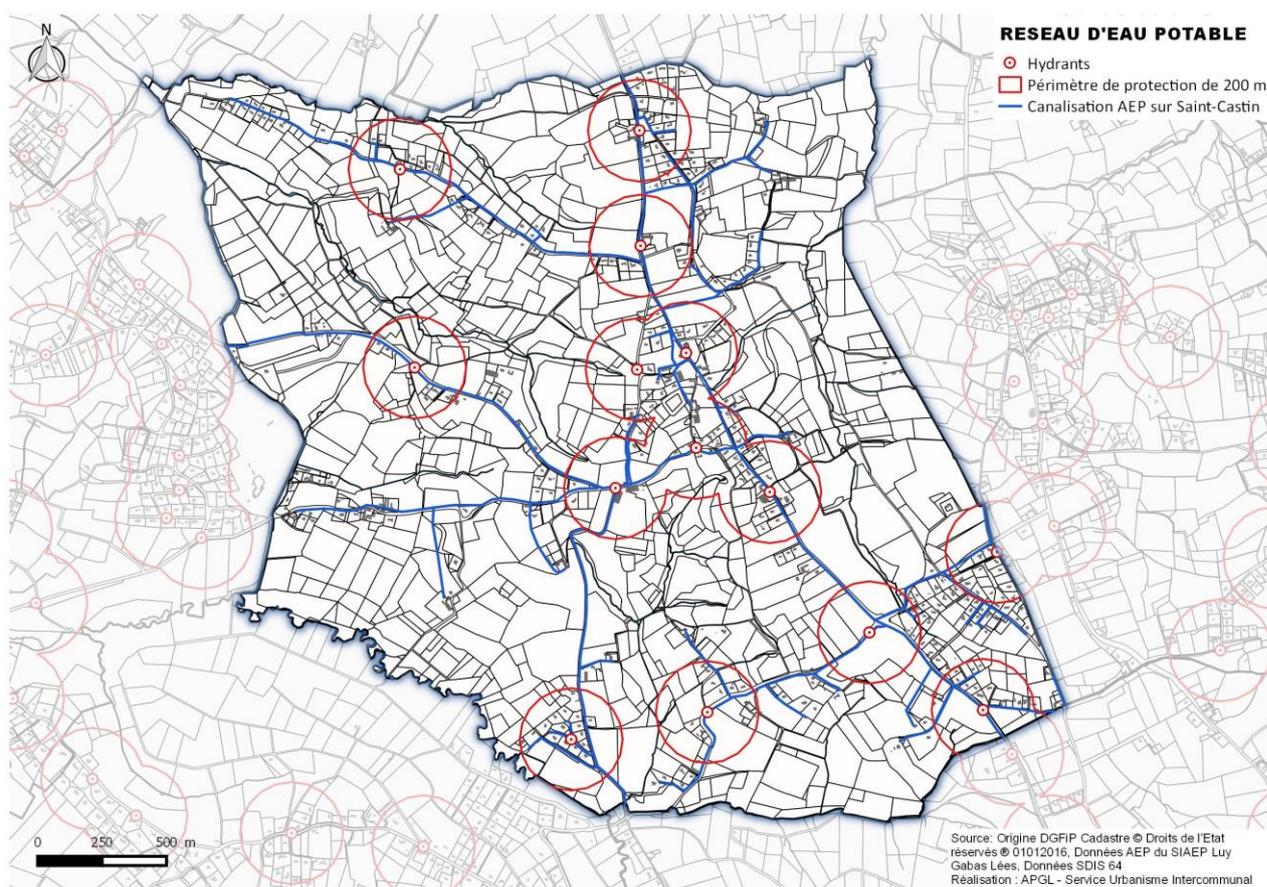
A ce titre, peuvent être retenus :

- Les poteaux incendie (PI) ou hydrants, branchés sur le réseau d'eau potable. Le débit minimum autorisé d'un point d'eau incendie sera de 30 m³ /h pendant une durée minimum d'une heure.
- Des points d'eau naturels (aménagés) ou artificiels (bâche ou citerne).

Ces prises d'eau doivent être réparties en fonction du risque à défendre. Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie des Pyrénées-Atlantiques a été approuvé le 12 septembre 2016. Pour

adapter la DECI aux risques et à la réalité du terrain, il préconise l'élaboration de grilles de couverture tenant compte de l'isolement des bâtiments, caractérisé par le degré de résistance au feu des matériaux faisant obstacle à la propagation du feu d'une pièce à une autre et d'un bâtiment à un autre, ainsi que de la distance séparant les bâtiments. Les grilles de couverture sont détaillées selon qu'il s'agit d'habitations, d'établissements recevant du public, d'exploitations agricoles, d'établissements industriels hors ICPE, de zones d'activités, ...

La défense incendie est actuellement assurée par 13 bornes. 1 poteau avait un débit ne répondant pas aux normes au relevé de 2014 (lotissement le Bouerou).



4.3 SCHÉMA DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La commune ne dispose pas de réseau d'assainissement collectif.

L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

En l'absence de réseau d'assainissement collectif, la réglementation prévoit que les constructions susceptibles d'être à l'origine d'effluents doivent être raccordées à des systèmes d'assainissement autonomes. Ceux-ci comprennent un dispositif de prétraitement (installation préfabriquée ou installation utilisant le pouvoir épurateur du sol), associé à un dispositif d'évacuation, faisant appel par exemple à l'infiltration. Ils doivent assurer une élimination permanente des eaux usées dans les conditions réglementaires de protection du milieu et de la salubrité publique. En particulier, les dispositifs d'évacuation doivent être conçus de façon à éviter tout contact accidentel avec les effluents rejetés, même préalablement traités, et doivent être implantés à distance des habitations, de façon à éviter toute nuisance.

Concernant l'assainissement individuel, la commune a transféré sa compétence SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) à la Communauté de Communes du Pays de Morlaàs. Sur l'ensemble des demandes d'urbanisme le SPANC vérifie la conception et la mise en œuvre de l'assainissement non collectif. La délivrance des autorisations d'occupation du sol nécessitant un assainissement individuel est soumise à l'avis du SPANC, cet avis faisant désormais partie des pièces que doit produire le pétitionnaire. La filière envisagée est donc étudiée à ce moment-là, au vu du respect des textes applicables que sont l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié le 7 mars 2012, complété dans le département par l'arrêté préfectoral du 26 mai 2011.

Afin de s'assurer que les secteurs inscrits en zone constructible et dépendant d'un système d'assainissement autonome sont bien en capacité de recevoir un système d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur, les données dont dispose le SPANC dans le cadre de demandes d'autorisations d'urbanisme ont été complétées par des tests de perméabilités.

Assainissement Non Collectif

Saint Castin – 64160



Essais de perméabilité



Elaboration du PLU

Maître d'ouvrage :

Commune de Saint Castin

Entreprise chargée de l'étude :

GéoContrôle

Avant propos

Une habitation n'étant pas en situation d'être raccordée à un réseau public de collecte des eaux usées doit disposer d'une installation d'assainissement non collectif qui ne doit pas porter atteinte à la salubrité publique à la qualité du milieu.

Il est préférable de traiter les eaux usées par le sol en place sur la parcelle de l'habitation. L'aptitude d'un sol à l'assainissement est déterminée en fonction des contraintes spatiales, topographiques, pédologiques et hydrogéologiques.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, la société GéoContrôle a été chargée par la commune de Saint Castin de réaliser des essais de perméabilité sur son territoire.

L'intervention s'est déroulée du 26/09/2016 au 02/11/2016.

Le présent rapport a pour but de présenter les résultats des essais et de définir l'aptitude à l'assainissement non collectif du territoire communal. Si la réalisation d'essais de perméabilité est un facteur déterminant dans la conception d'une filière d'assainissement non collectif elle n'est pas suffisante et d'autres facteurs peuvent influencer sur les choix du concepteur (topographie, hydrogéologie...). Ainsi, les conclusions de ce compte-rendu en matière de filières de traitement envisagées constituent des pistes de réflexions qu'il faudra affiner par des études plus complètes.

- I Lexique**

- II L'assainissement non collectif : présentation et cadre réglementaire**
 - a/ Principe de l'assainissement non collectif**
 - b/ Rôle de la commune**
 - c/ Choix d'un dispositif de traitement des eaux usées**

- III L'intervention**
 - a/ Présentation**
 - b/ Résultats des essais de perméabilité**

- IV Définition des zones d'aptitude des sols**
 - a/ Définitions des différentes zones d'aptitude des sols**
 - b/ Description des filières d'assainissement types selon le zonage**
 - 1. Zone de perméabilité médiocre**
 - 2. Zone de perméabilité faible**

I Lexique

Aérobic : condition remplie en présence d'oxygène dissous, de nitrates et de nitrites ;

Bac dégraisseur ou bac à graisse : ouvrage ou dispositif destiné à séparer des eaux usées les graisses, huiles et autres matières flottantes ;

Boîtes de branchement, de répartition, de bouclage et de collecte : enceinte, munie d'un élément de fermeture amovible réalisé sur un branchement ou un collecteur qui permet depuis la surface l'accès de matériel mais ne permet pas l'entrée des personnes ;

Dispositif de pré-traitement : ouvrage permettant de réduire les teneurs en matières en suspension des eaux envoyées sur l'étape de traitement ;

Eaux usées domestiques : eaux provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bain, toilettes et installations similaires ;

Eaux ménagères : eaux usées domestiques à l'exclusion des matières fécales et des urines ;

Eaux vannes : eaux usées domestiques contenant exclusivement des matières fécales et des urines ;

Eaux pluviales : eaux issues des toitures et des surfaces imperméables ;

Epandage : filière destinée à traiter et évacuer dans le sol en place des eaux usées domestiques prétraitées ;

Exutoire : site naturel ou aménagé où sont rejetées les eaux traitées ;

Fosse septique : réservoir fermé de décantation dans lequel les boues décantées sont en contact direct avec les eaux usées domestiques traversant l'ouvrage. Les matières organiques solides y sont partiellement décomposées par voie bactérienne anaérobie
Note : elle est dite « toutes eaux » lorsqu'elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques issues de l'habitation ;

Hydromorphie : aptitude d'un sol à la rétention d'eau, soit en permanence, soit à certaines périodes de l'année ;

Matières en suspension : concentration en masse contenue dans un liquide normalement déterminée par filtration d'un échantillon et évaporation à sec déterminées dans des conditions définies ;

Nappe phréatique : niveau au-dessous duquel le sol est saturé d'eau ;

Perméabilité : capacité du sol à infiltrer l'eau. Cette capacité est mesurée par le coefficient de perméabilité K exprimant une hauteur d'eau infiltrée par unité de temps ;

Préfiltre : dispositif destiné à protéger l'ouvrage de traitement ;

Tuyau d'épandage : tuyau régulièrement fendu ou perforé permettant le passage des eaux prétraitées dans le système de traitement. Les tuyaux d'épandage posés en fond de filtre à sable drainé sont appelés tuyaux de collecte ;

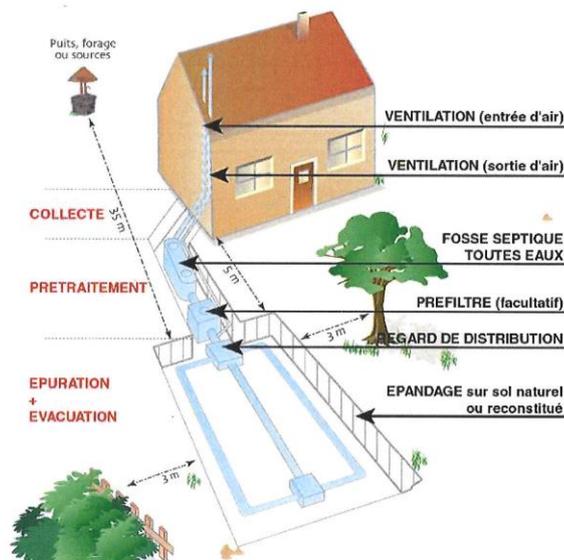
Vidange : opération consistant à l'enlèvement d'un volume fluide ;

II L'assainissement non collectif : présentation et cadre réglementaire

a/ Principe de l'assainissement non collectif

La filière d'assainissement est constituée par un ensemble de dispositifs réalisant les quatre étapes suivantes :

- l'étape 1 de collecte et de transport est réalisée par un dispositif de collecte (boîte etc...) des eaux en sortie d'habitation suivi de canalisations assurant le transport ;
- l'étape 2 de pré-traitement anaérobie est réalisée en général par une fosse septique recevant l'ensemble des eaux usées de l'habitation (eaux vannes et eaux ménagères) ;
- l'étape 3 de traitement aérobie des eaux usées domestiques prétraitées lors de l'étape 2 est réalisée dans le sol superficiel en place ou reconstitué ;
- l'étape 4 d'évacuation des eaux usées domestiques traitées est réalisée de préférence par infiltration dans le sous sol et à défaut par rejet dans le milieu hydraulique superficiel ;



Des informations supplémentaires détaillant chaque étape sont disponibles en annexe 1 du présent rapport.

b/ Rôle de la commune

La parcelle se situe dans la zone d'assainissement non collectif de la commune de Saint Castin. La commune a délégué sa compétence en matière d'Assainissement Non Collectif à la Communauté de Communes des Luy, Gabas, Souye et Lée.

c/ Choix d'un dispositif de traitement des eaux usées

Le choix d'un dispositif de traitement repose sur la conformité aux normes imposées par l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5.

Il rappelle que : « Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive. Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et à éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers, tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade. »

Les principales modifications concernent :

- la distinction entre les installations neuves et existantes ;
- la mise en cohérence de certains termes avec l'arrêté définissant les modalités de contrôle ;
- la nécessité pour les propriétaires de contacter le SPANC avant tout projet d'assainissement non collectif ;
- la précision des dispositions relatives au dimensionnement des installations ;
- la prise en compte du règlement Produits de construction ;
- l'introduction de certaines précisions rédactionnelles.

Le nouvel arrêté reprend globalement les dispositions générales de l'arrêté du 6 mai 1996 et réaffirme le pouvoir épurateur du sol en relevant le seuil réglementaire minimal de perméabilité de 6 à 15mm/h pour l'épuration et la filtration des eaux prétraitées (épandage souterrain) et en fixant une valeur seuil minimale de 10 mm/h pour l'infiltration des eaux traitées. La notion d'évacuation des eaux traitées dans un sol juxtaposé au traitement est toujours d'actualité ainsi le principe « d'aire de dispersion » qui constitue une alternative au rejet en milieu hydraulique superficiel, proposée depuis 2006 par les prescripteurs.

III L'intervention
a/ Présentation

L'intervention sur le terrain consiste en la réalisation d'essais de perméabilité selon la méthode Porchet. Ils permettent de définir le coefficient K du sol et de statuer sur ses capacités d'épuration et d'infiltration des eaux.

Il a été convenu, en accord avec la mairie de Saint Castin, que la profondeur des essais serait comprise entre 0,50m et 0,60m de manière à tester l'aptitude des sols à traiter les eaux usées par tranchées d'épandage.

b/ Résultats des essais

Les résultats des essais sont présentés dans le tableau ci-dessous. Des fiches correspondant à chaque essai sont présentées en annexe 3 de la présente étude. Elles reprennent, en plus de perméabilité mesurée, un plan d'implantation, la coupe de sol observée lors du forage ainsi que le classement du terrain selon son aptitude à épurer les eaux.

Numéro de l'essai	Référence cadastrale	Date	Météo	Perméabilité
1	A1201	26/09/2016	Sec	K = 22,16 mm/h
2	A1201	26/09/2016	Sec	K = 21,09 mm/h
3	A1201	26/09/2016	Sec	K = 24,65 mm/h
4	A1201	26/09/2016	Sec	K = 25,40 mm/h
5	A1181	26/09/2016	Sec	K = 26,01 mm/h
6	A1181	26/09/2016	Sec	K = 21,87 mm/h
7	A1181	26/09/2016	Sec	K = 22,34 mm/h
8	A1183	26/09/2016	Sec	K = 25,67 mm/h
9	A1183	26/09/2016	Sec	K = 24,89mm/h
10	A1183	26/09/2016	Sec	K = 20,71 mm/h
11	A707	27/09/2016	Sec	K = 24,22 mm/h
12	A707	27/09/2016	Sec	K = 29,70 mm/h
13	A707	27/09/2016	Sec	K = 18,98 mm/h
14	A707	27/09/2016	Sec	K = 20,44 mm/h
15	A808	27/09/2016	Sec	K = 21,19 mm/h
16	A867	27/09/2016	Sec	K = 27,11 mm/h
17	A1228	27/09/2016	Sec	K = 23,56 mm/h
18	A1228	27/09/2016	Sec	K = 20,21 mm/h
19	A1228	27/09/2016	Sec	K = 22,00 mm/h
20	A282	27/09/2016	Sec	K = 13,19 mm/h
21	B1282	29/09/2016	Sec	K = 24,79 mm/h
22	A968	29/09/2016	Sec	K = 19,42 mm/h
23	A968	29/09/2016	Sec	K = 20,57 mm/h
24	A968	29/09/2016	Sec	K = 22,50 mm/h
25	A1095	03/10/2016	Sec	K = 13,42 mm/h
26	A1096	03/10/2016	Sec	K = 12,73 mm/h
27	A1045	04/10/2016	Sec	K = 18,49 mm/h
28	A1045	04/10/2016	Sec	K = 22,63 mm/h
29	A1045	04/10/2016	Sec	K = 21,91 mm/h
30	A1159	04/10/2016	Sec	K = 12,17 mm/h
31	A1159	04/10/2016	Sec	K = 13,20 mm/h
32	B1169	07/10/2016	Sec	K = 21,26 mm/h
33	B651	07/10/2016	Sec	K = 11,92 mm/h
34	B448	10/10/2016	Sec	K = 25,03 mm/h
35	A956	02/11/2016	Sec	K = 13,34 mm/h
36	A206/A1098	02/11/2016	Sec	K = 14,57 mm/h
37	B1046	02/11/2016	Sec	K = 14,82 mm/h
38	B1046	02/11/2016	Sec	K = 11,64 mm/h
39	B1046	02/11/2016	Sec	K = 12,08 mm/h
40	A606	02/11/2016	Sec	K = 13,04 mm/h

IV Définition des zones d'aptitude des sols

a/ Définitions des différentes zones d'aptitude des sols

La définition des différentes zones d'aptitude des sols se base sur les résultats des essais Porchet. Ces derniers permettent de connaître la capacité d'épuration des eaux. Ici, on peut répartir les résultats obtenus en deux catégories :

- **15 mm/h < K < 30 mm/h** : sol de perméabilité médiocre, une épuration par le sol est possible. Ce type de terrain sera noté en vert sur la carte.
- **10 mm/h < K < 15 mm/h** : sol faiblement perméable, une dispersion des eaux traitées est envisageable mais en aucun cas une épuration par le sol. Ce type de terrain sera noté en orange sur la carte.

b/ Description des filières d'assainissement types selon le zonage

Comme mentionné plus haut, deux zones d'aptitudes des sols ont pu être définies sur la commune. Ce chapitre a pour objectif de présenter une filière d'assainissement type selon le zonage. On se basera pour cela sur un projet de résidence principale de 5 pièces principales.

Il est important de noter que les filières présentées dans ce chapitre le sont à titre d'exemple. Les présentes conclusions devront être confirmées et précisées par une étude plus approfondie de la parcelle.

Une vue en plan de ces solutions est présentée en annexe 4.

1. Zone de perméabilité médiocre

Notée en vert sur la carte, les sols y présentent une perméabilité comprise entre 15 mm/h et 30 mm/h. Ici, une épuration par le sol est envisageable via des tranchées d'épandage.

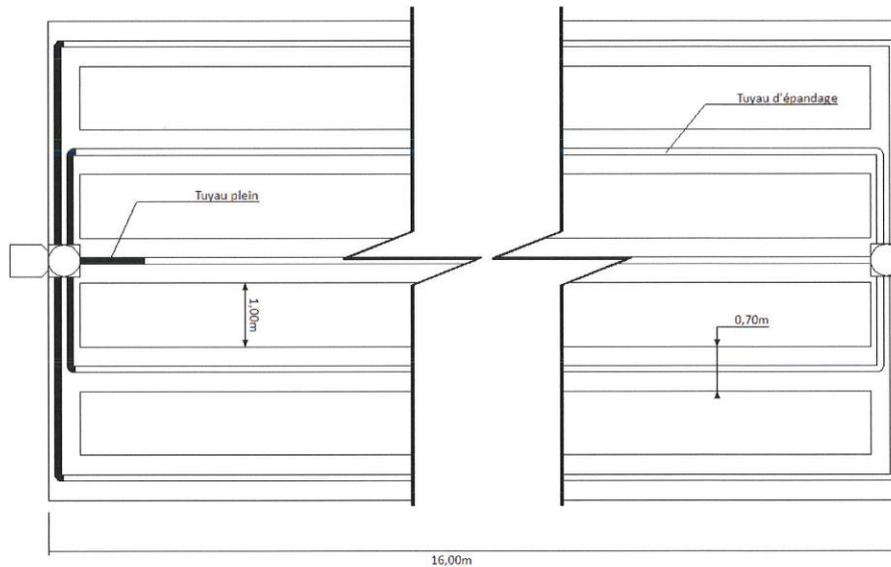
Prétraitement : Il est assuré par une fosse septique toutes eaux d'un volume minimal de 3000L.

Traitement : Le traitement est assuré par le sol grâce à des tranchées d'épandage.

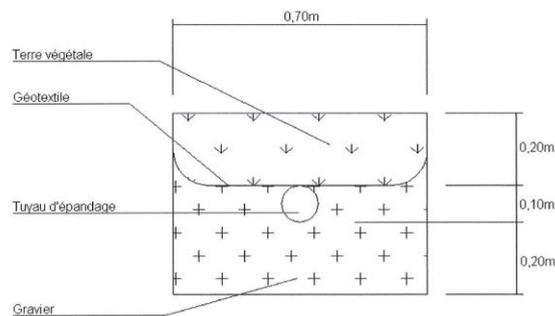
On réalisera un drain périphérique à une profondeur de 0,60m minimum à 1,00m minimum du bord extérieur de l'épandage. Ce drain rejettera les eaux pluviales dans un exutoire voisin de la parcelle.

Dans le but de réduire l'emprise du dispositif, on peut également envisager un traitement par filtre à sable vertical drainé ou filière compacte et dispersion des eaux traitées dans un sol juxtaposé au traitement. Cette solution, plus onéreuse, ne sera pas présentée ici mais reste envisageable.

Dimensionnement de l'épandage : la longueur minimale de l'épandage doit être de 80ml. On pourra réaliser 5 tranchées de 16,00m de long chacune mais d'autres combinaisons sont envisageables. Les tranchées seront espacées de 1,70m minimum d'axe à axe. Le fond de la fouille se situe à une profondeur de 0,50m.



Coupe transversale



2. Zone de perméabilité faible

Notée en orange sur la carte, les sols y présentent une perméabilité comprise entre 10 mm/h et 15 mm/h. Ici, une épuration par le sol n'est pas envisageable mais la dispersion des eaux usées traitées sera possible. Le traitement sera assuré au choix par un filtre à sable vertical drainé, un filtre compact ou une microstation.

Prétraitement : Dans le cas d'un traitement par filtre à sable, le prétraitement sera assuré par une fosse toutes de 3000L minimum.

Dans le cas d'un filtre compact, un prétraitement des eaux brutes par une fosse toutes eaux est également nécessaire. Ici, le volume de la fosse dépendra de la filière de traitement choisie.

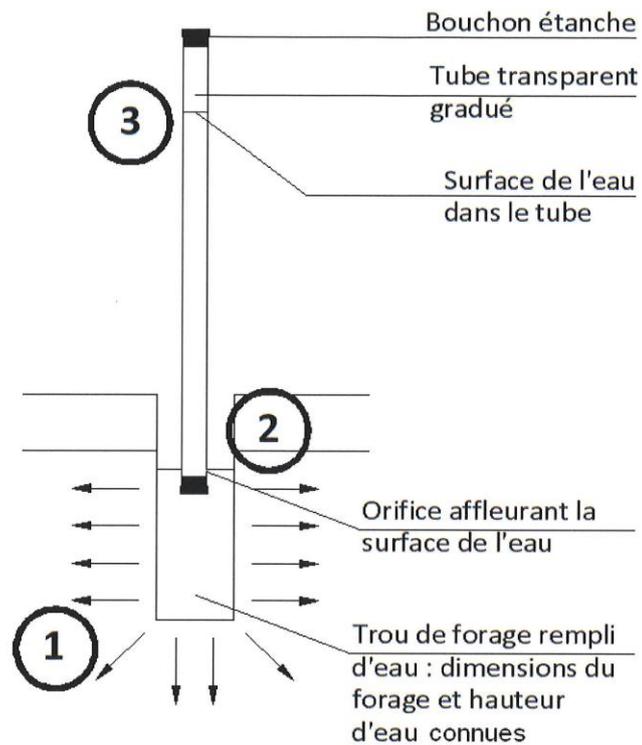
Enfin, avec un traitement par microstation, cette dernière assure ensemble les étapes de prétraitement et de traitement.

Traitement : Comme précisé précédemment, le traitement est assuré au choix par un filtre à sable vertical drainé, un filtre compact ou une microstation.

Infiltration des eaux traitées : l'infiltration des eaux traitées est assurée par une aire de dispersion composée de tranchées d'épandage d'une longueur de 45ml minimum. Le dimensionnement de cette aire est présenté en annexe 5 du présent compte-rendu.

Annexe 1

Principe de l'essai Porchet

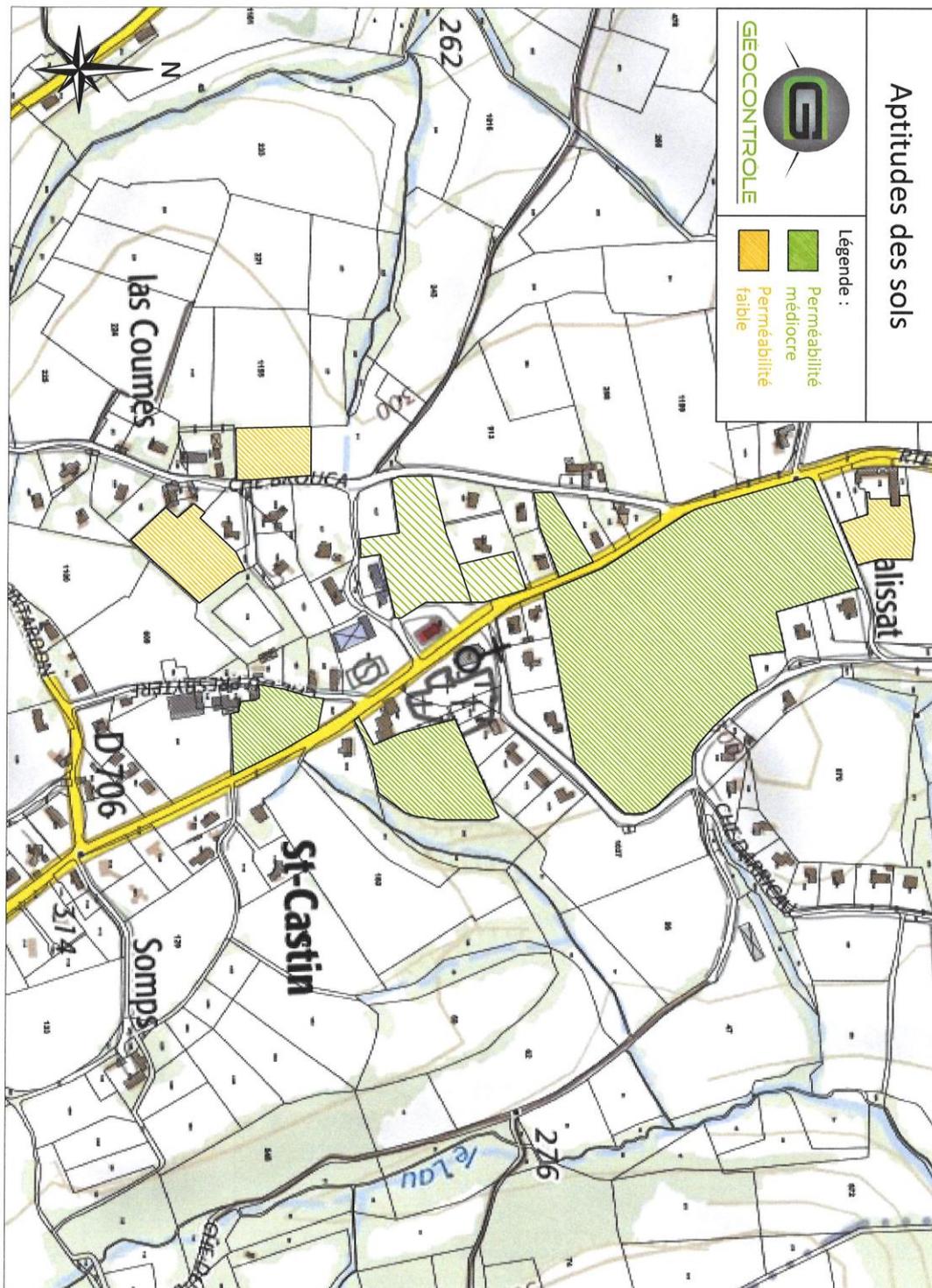


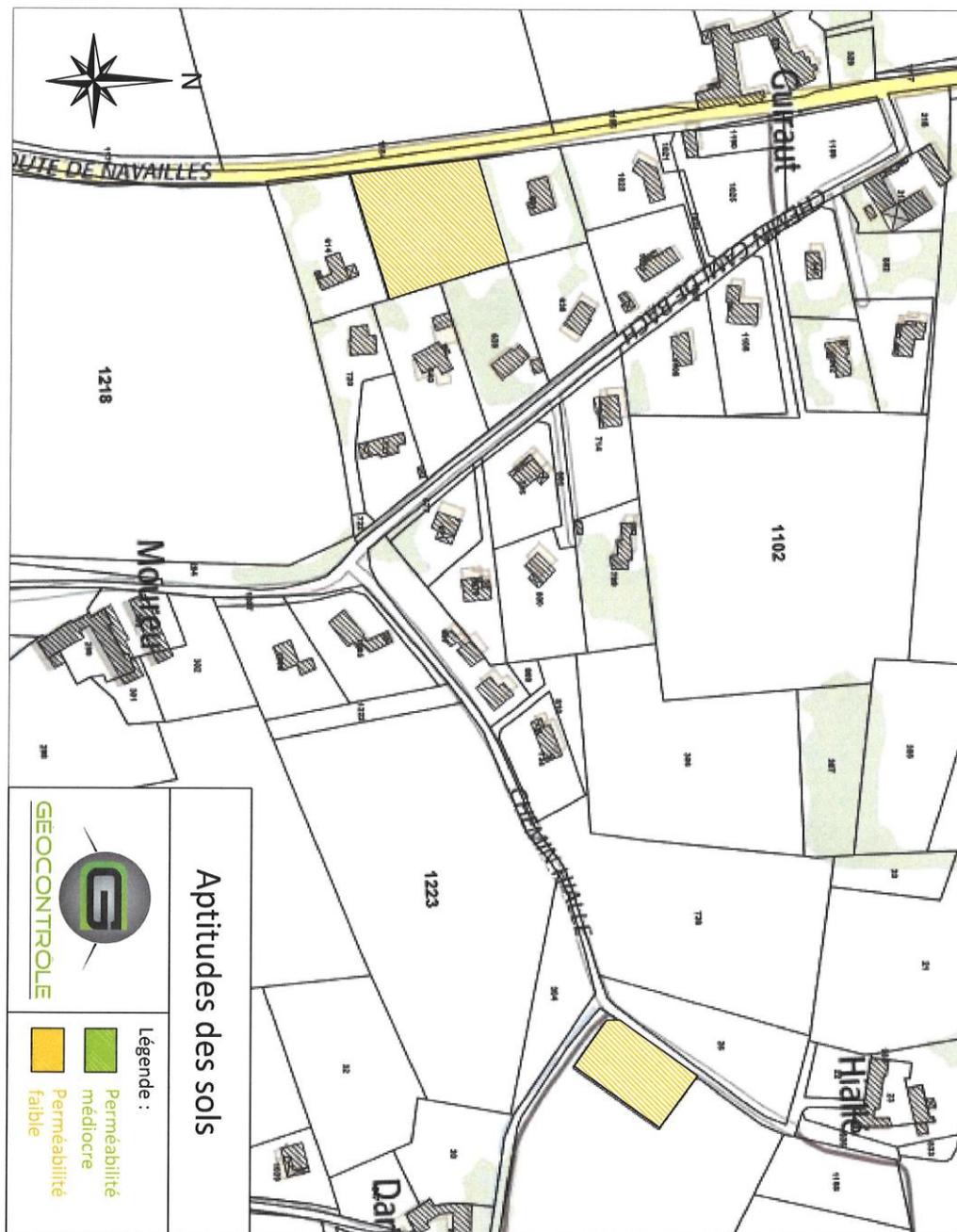
Principe de l'essai :

- 1 L'eau du trou s'infiltré dans le sol.
- 2 L'infiltration de l'eau entraîne une baisse de niveau de la surface découvrant ainsi l'orifice du tube qui affleurerait. L'ouverture de cet orifice crée une dépression dans le tube jusque là hermétiquement fermé. L'eau du tube s'écoule par l'orifice jusqu'à ce que le niveau de l'eau du trou revienne boucher ce dernier.
- 3 L'eau s'écoulant par le trou, le niveau baisse dans le tube. On relève cette baisse de niveau en la chronométrant. Le diamètre intérieur du tube étant connu avec exactitude on peut en déduire le volume qui s'est infiltré pendant l'intervalle de temps dans le sol, ainsi que le coefficient K.

Annexe 2

Cartes d'aptitude des sols

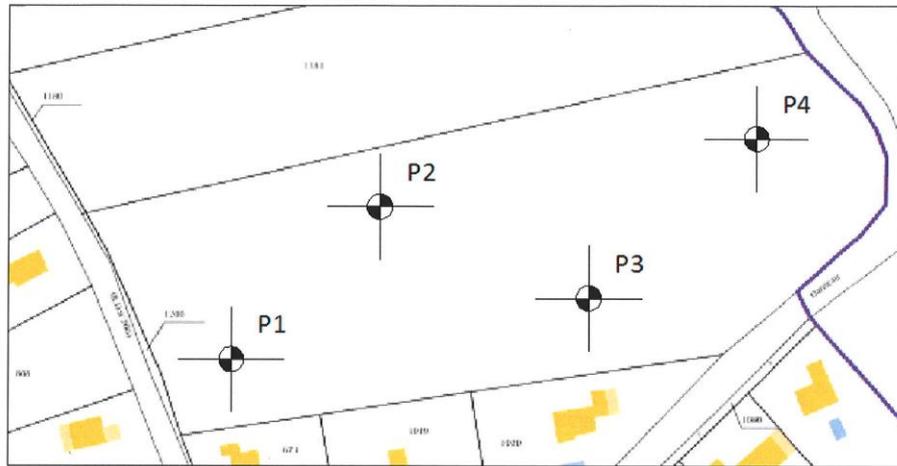




Annexe 3

Résultats des essais de perméabilité

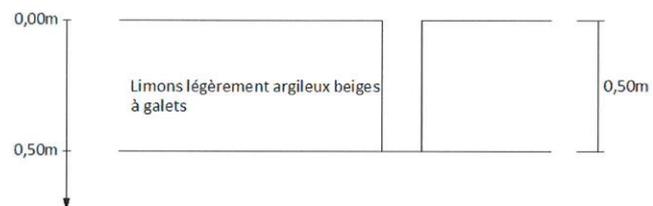
Essai n°1



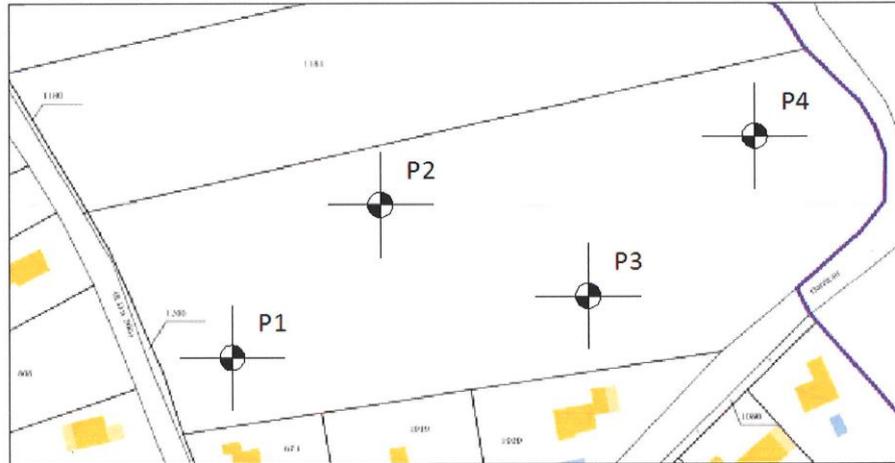
Parcelle A1201

$K = 22,16 \text{ mm/h}$

**Perméabilité
médiocre**



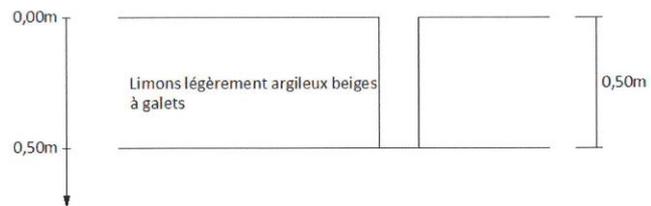
Essai n°2



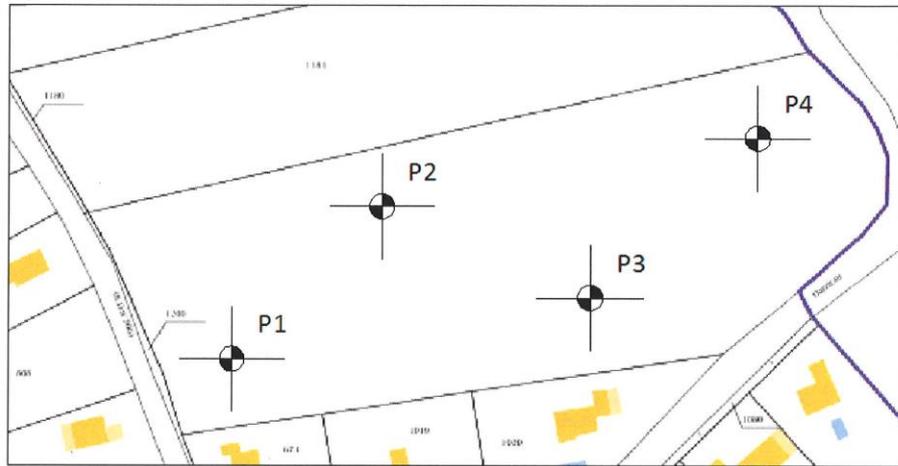
Parcelle A1201

K = 21,09 mm/h

**Perméabilité
médiocre**



Essai n°3



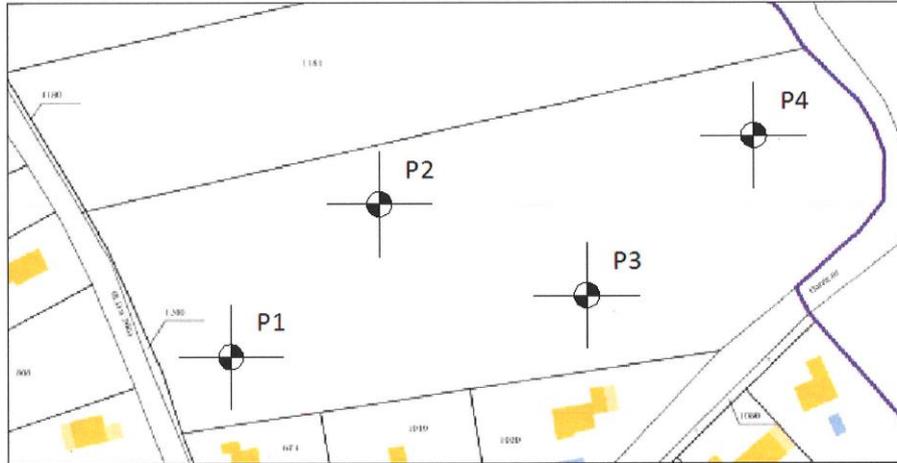
Parcelle A1201

$K = 24,65 \text{ mm/h}$

**Perméabilité
médiocre**



Essai n°4



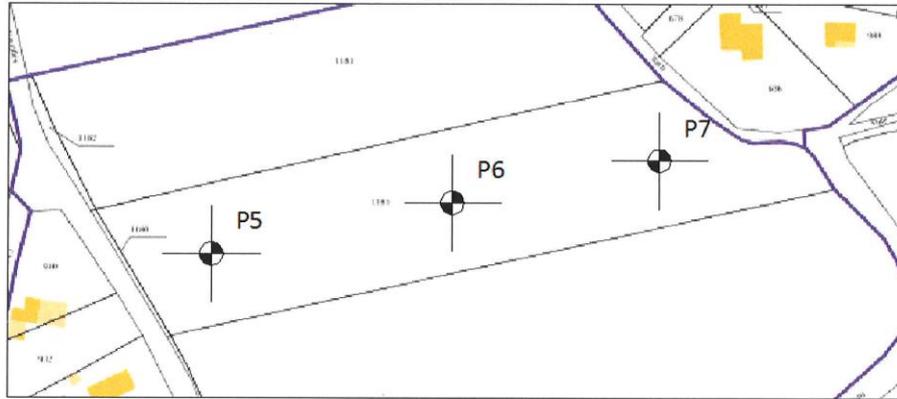
Parcelle A1201

K = 25,40 mm/h

**Perméabilité
médiocre**



Essai n°5



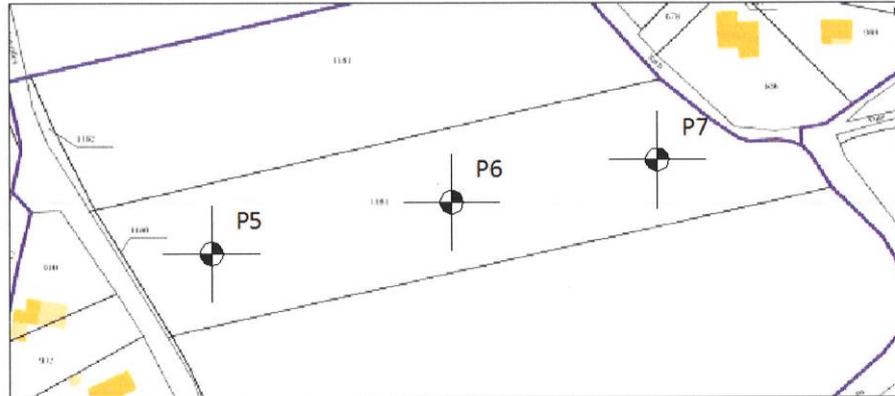
Parcelle A1181

K = 26,01 mm/h

**Perméabilité
médiocre**



Essai n°6



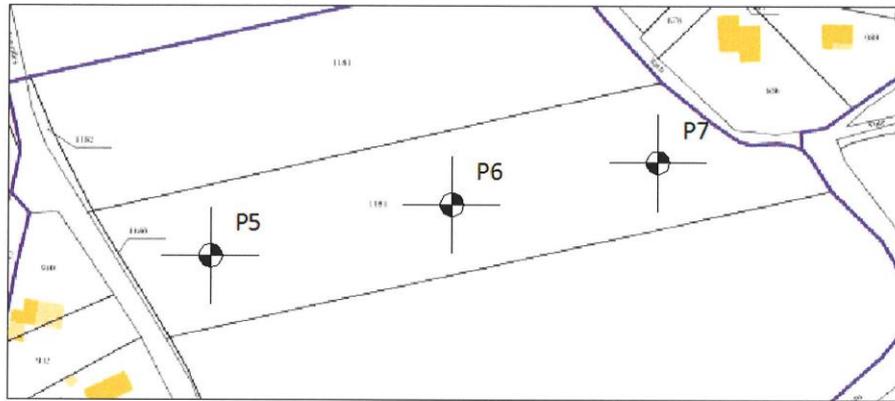
Parcelle A1181

$K = 21,87 \text{ mm/h}$

**Perméabilité
médiocre**



Essai n°7



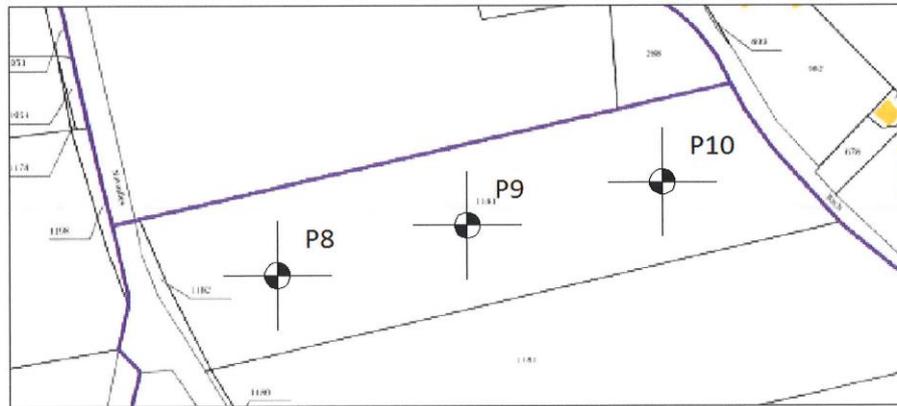
Parcelle A1181

$K = 22,34 \text{ mm/h}$

**Perméabilité
médiocre**



Essai n°8



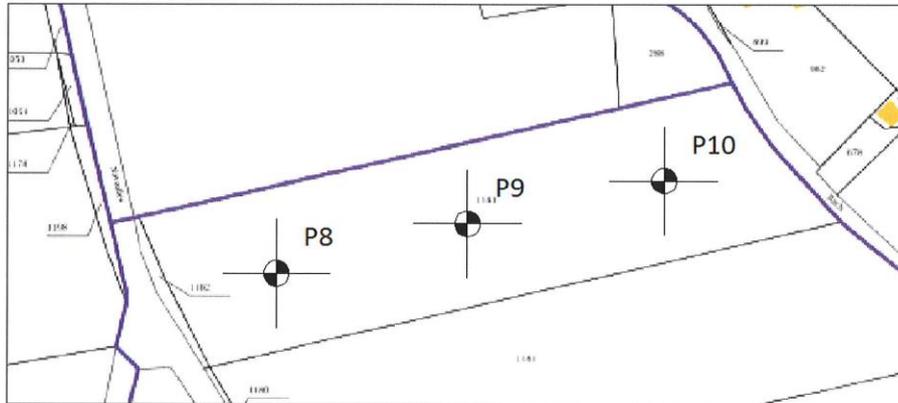
Parcelle A1183

$K = 25,67 \text{ mm/h}$

**Perméabilité
médiocre**



Essai n°9



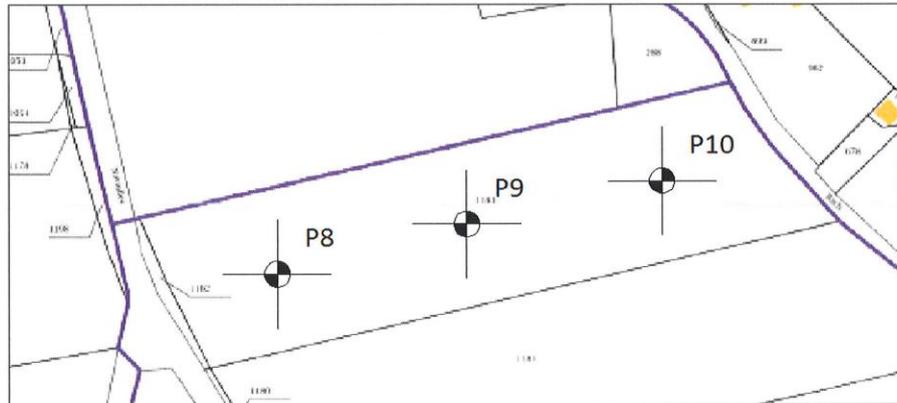
Parcelle A1183

$K = 24,89 \text{ mm/h}$

**Perméabilité
médiocre**



Essai n°10



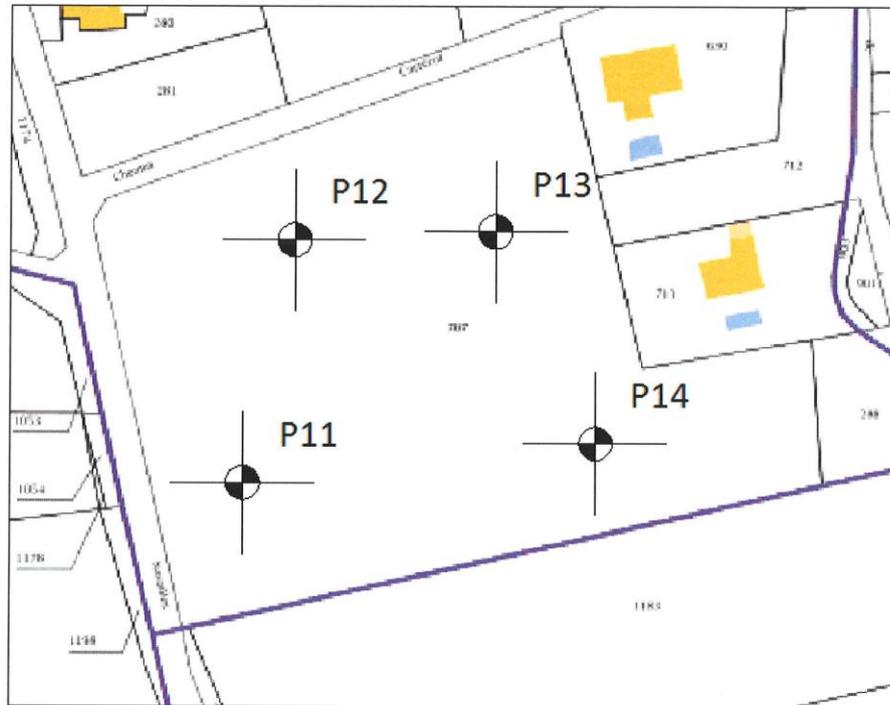
Parcelle A1183

$K = 20,71 \text{ mm/h}$

**Perméabilité
médiocre**



Essai n°11



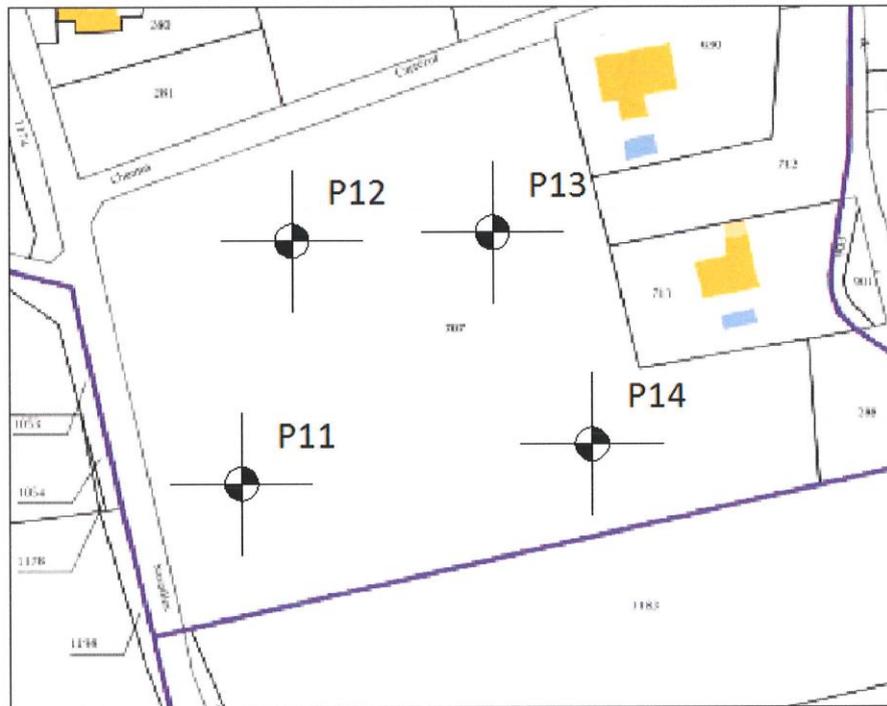
Parcelle A707

$K = 24,22 \text{ mm/h}$

**Perméabilité
médiocre**



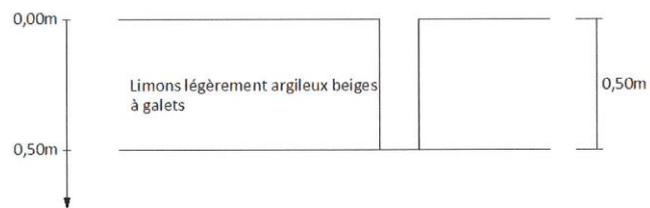
Essai n°12



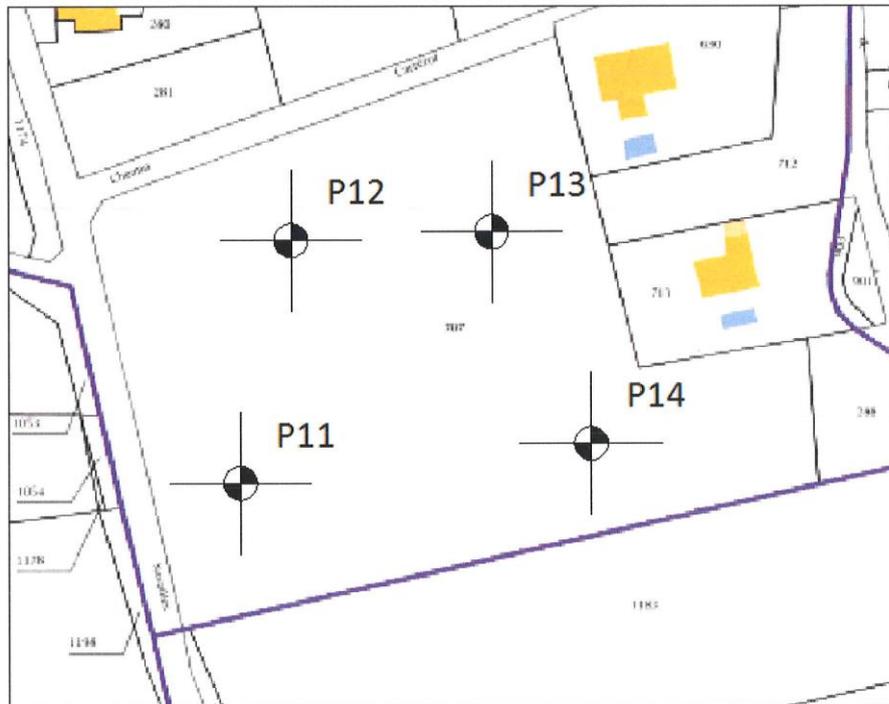
Parcelle A707

$K = 29,70 \text{ mm/h}$

**Perméabilité
médiocre**



Essai n°14



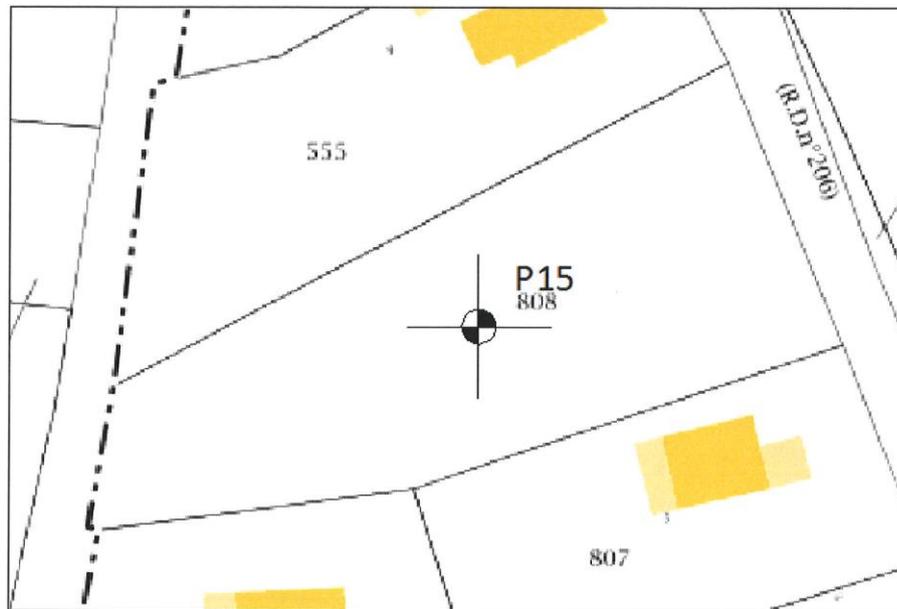
Parcelle A707

$K = 20,44 \text{ mm/h}$

**Perméabilité
médiocre**



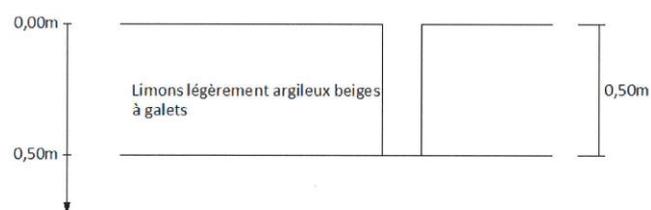
Essai n°15



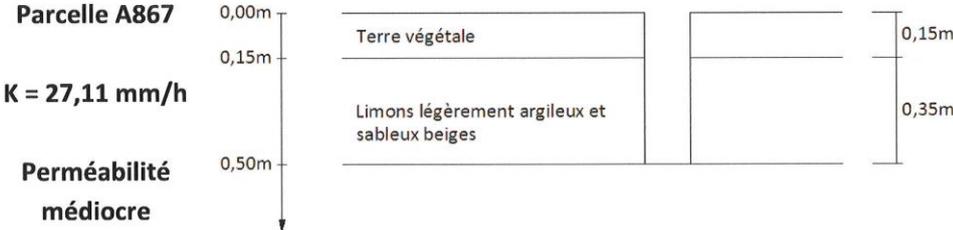
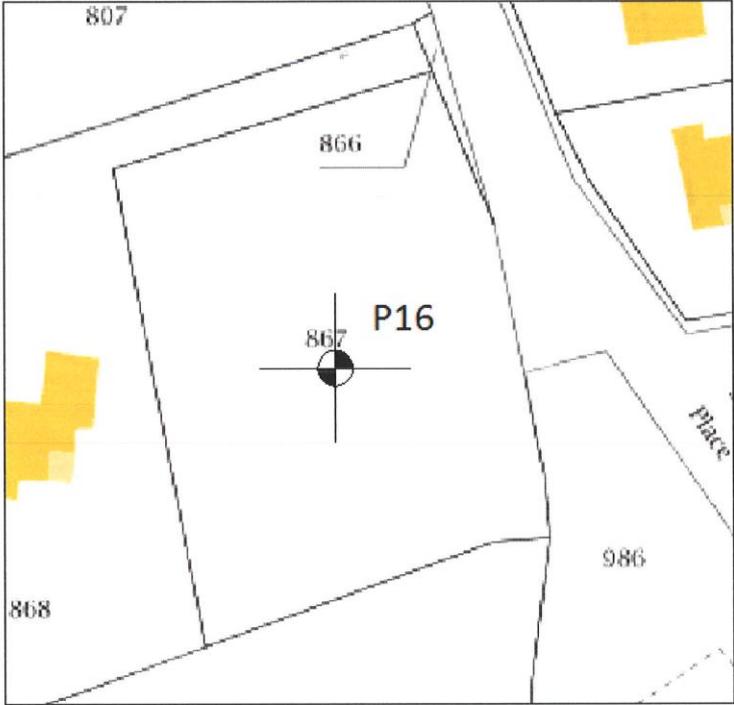
Parcelle A808

$K = 21,19 \text{ mm/h}$

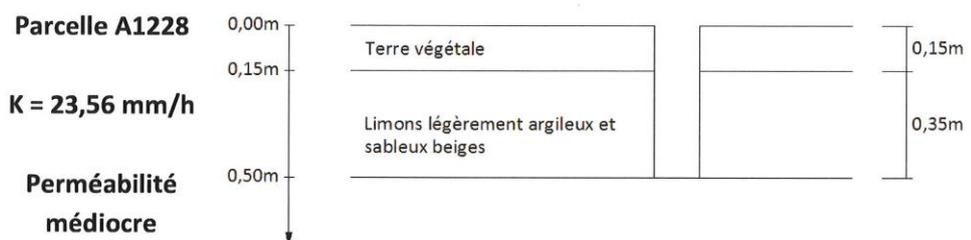
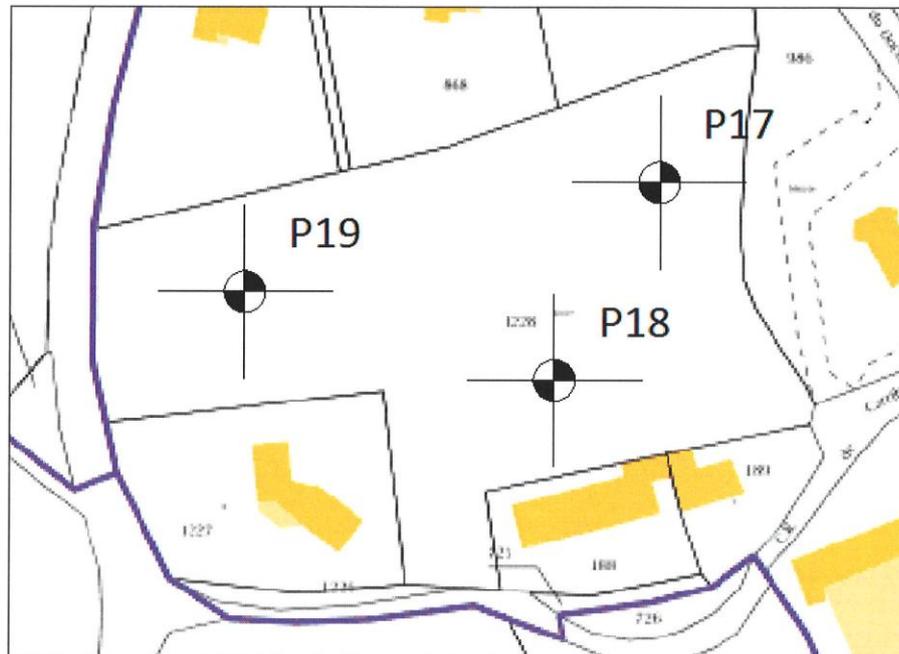
**Perméabilité
médiocre**



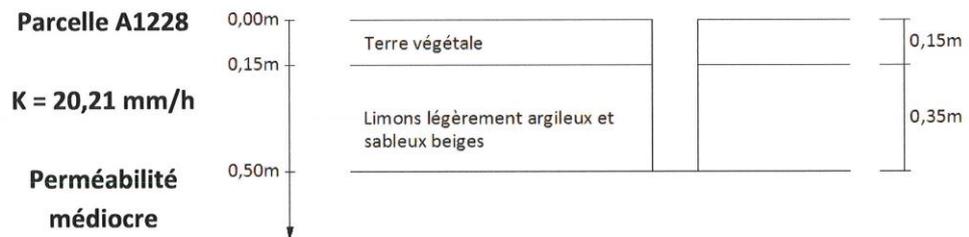
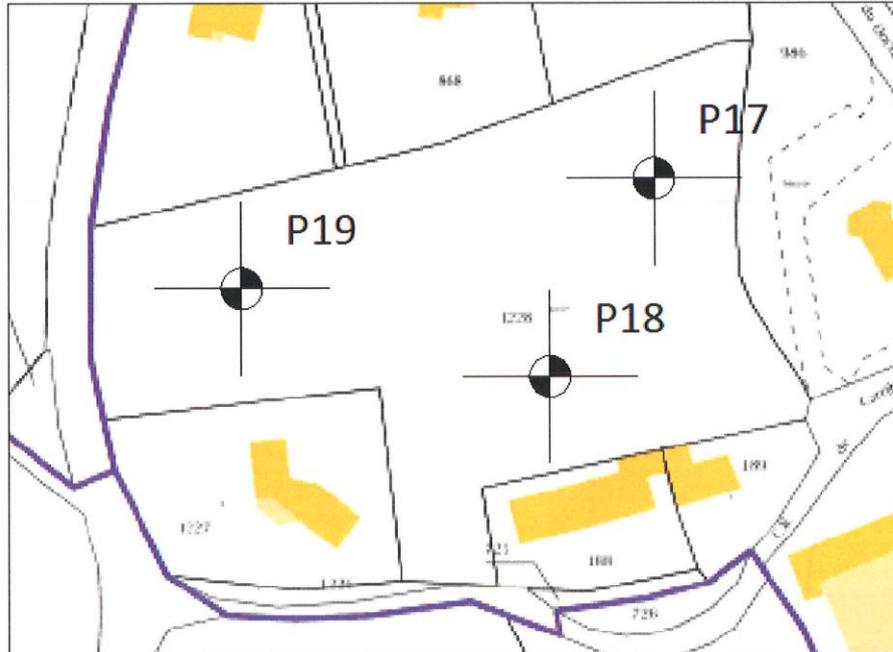
Essai n°16



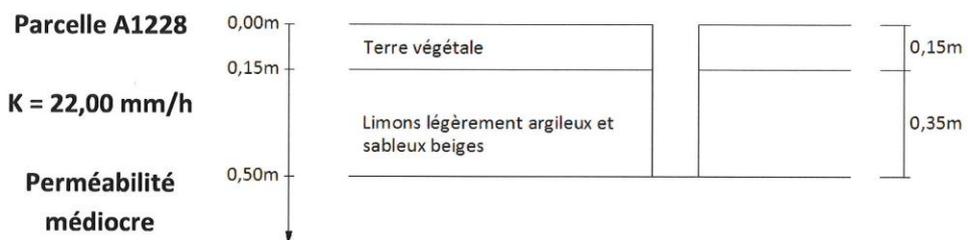
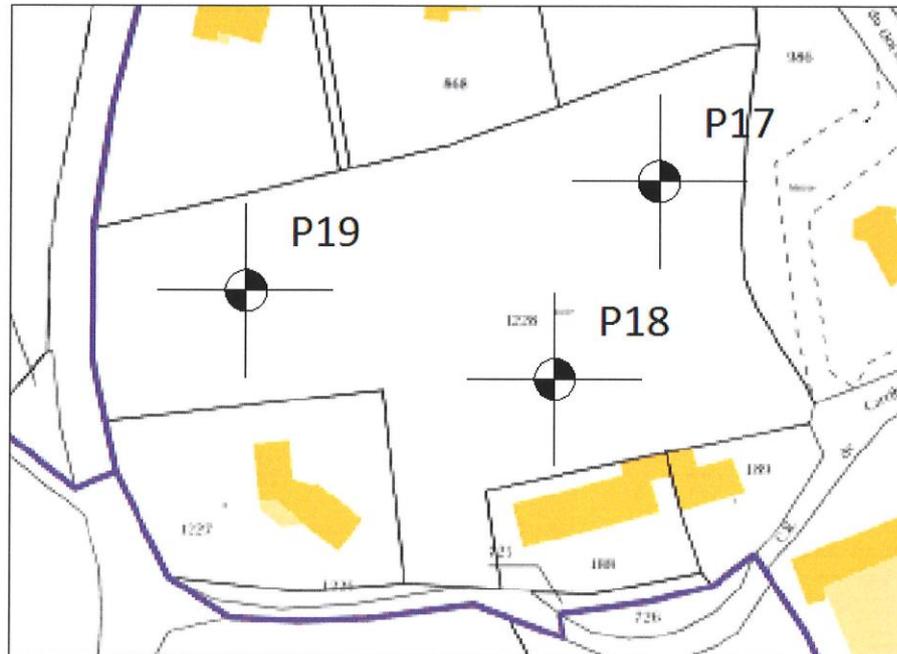
Essai n°17



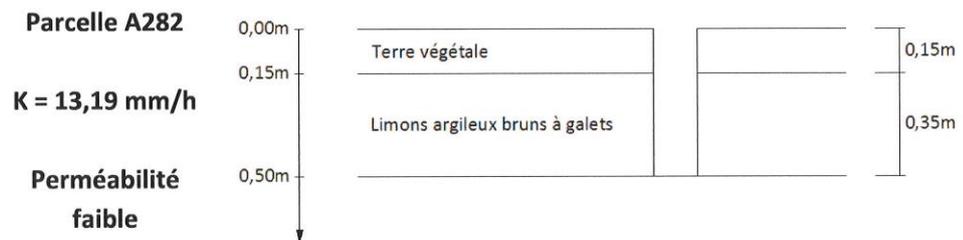
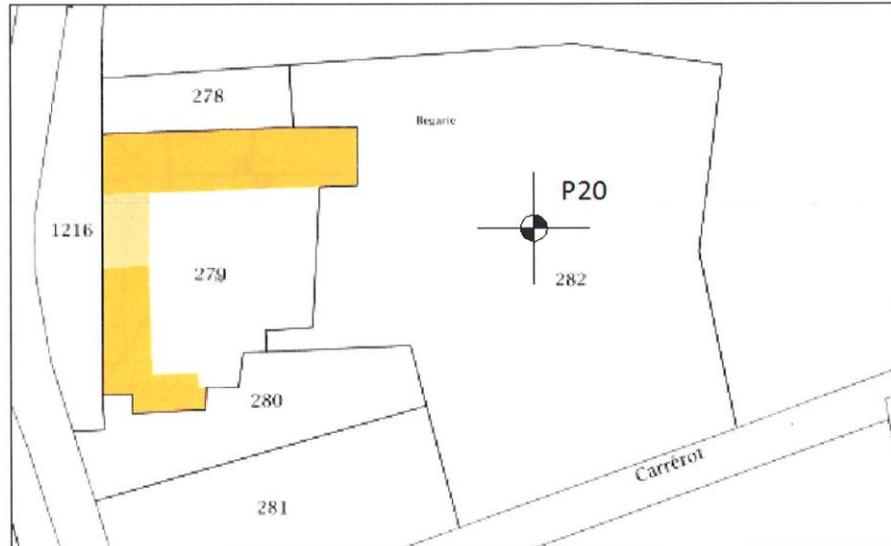
Essai n°18



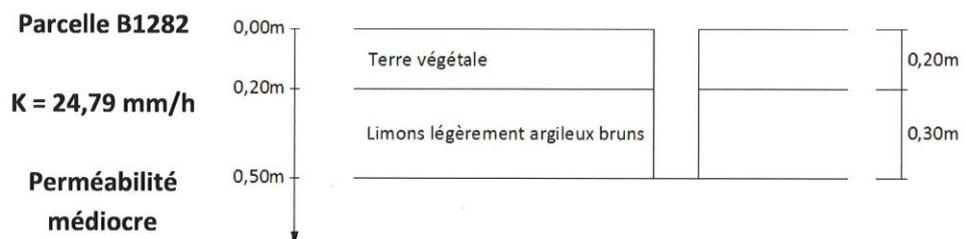
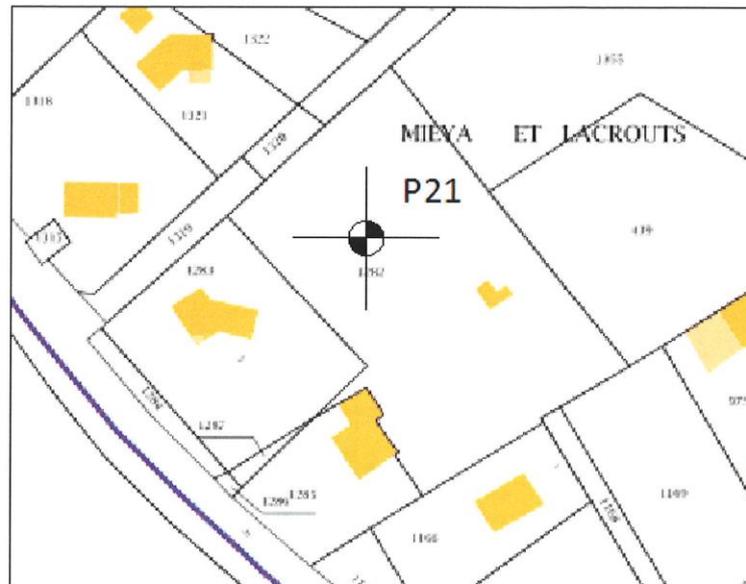
Essai n°19



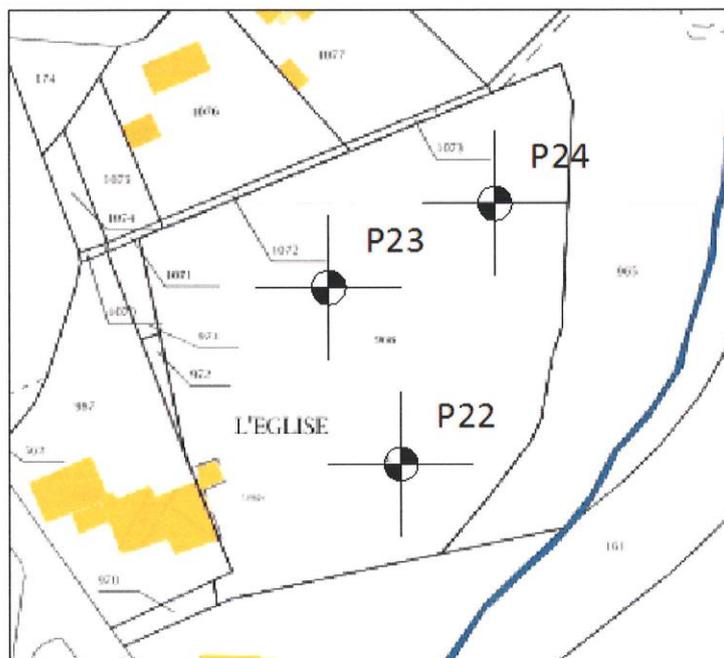
Essai n°20



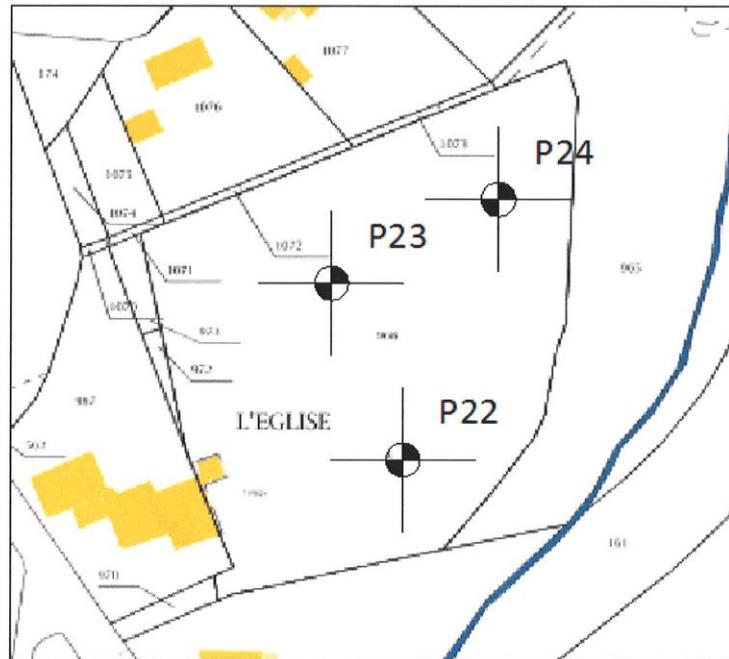
Essai n°21



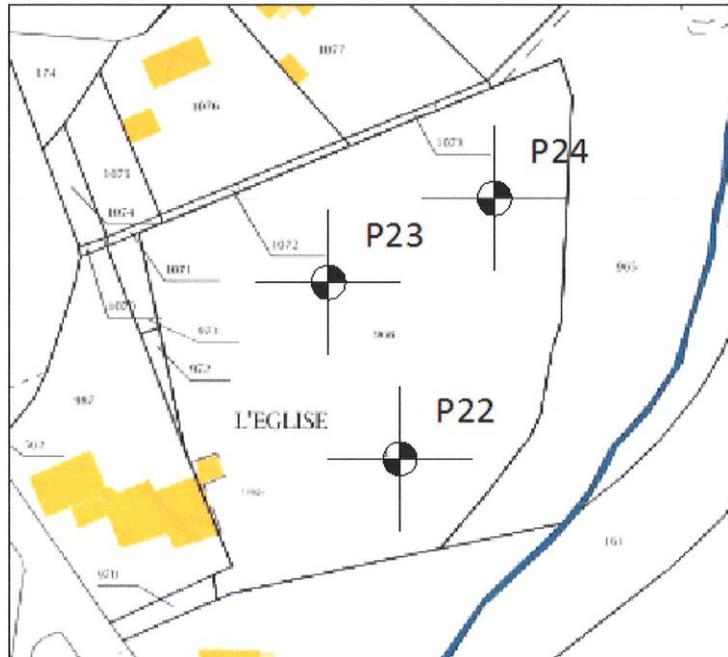
Essai n°22



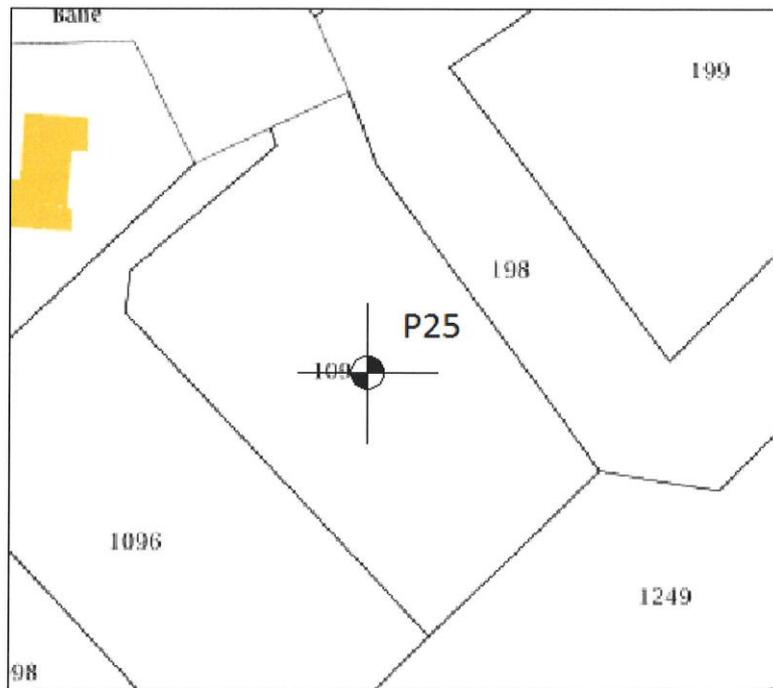
Essai n°23



Essai n°24



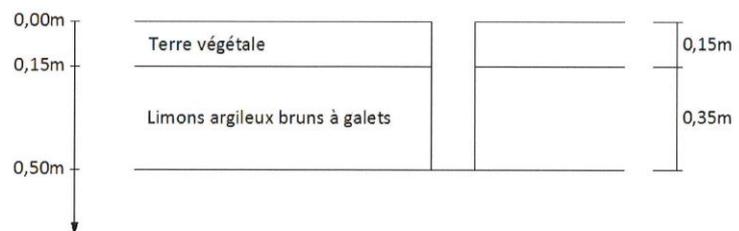
Essai n°25



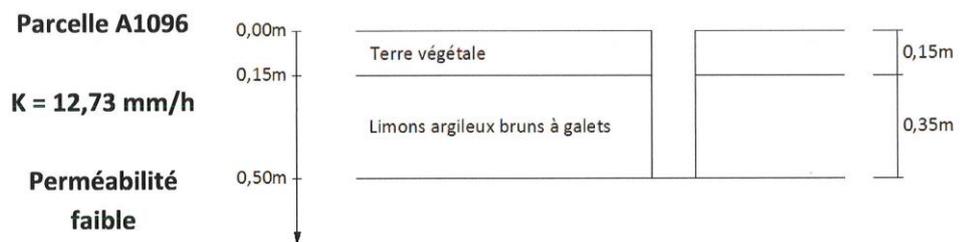
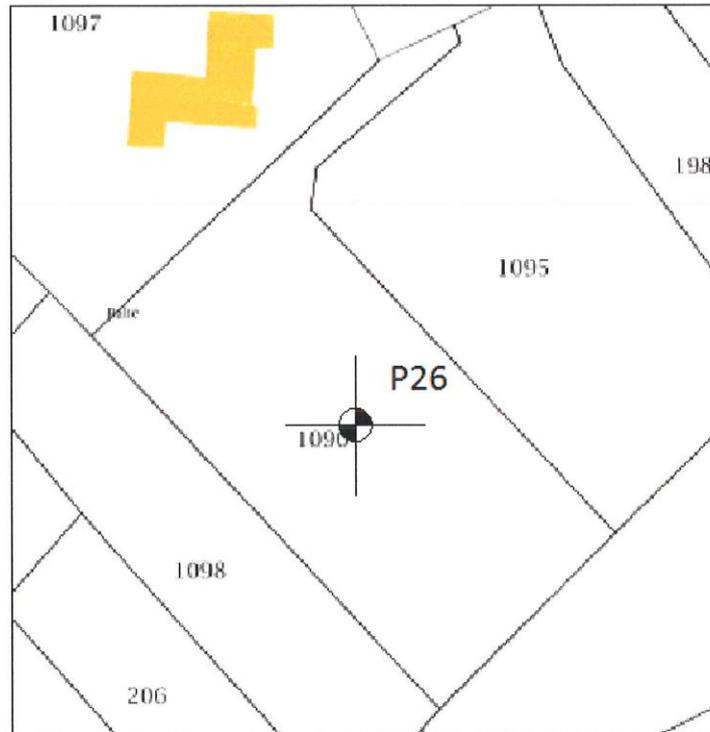
Parcelle A1095

$K = 13,42 \text{ mm/h}$

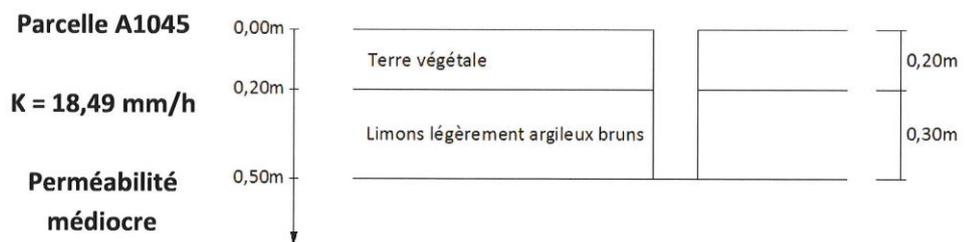
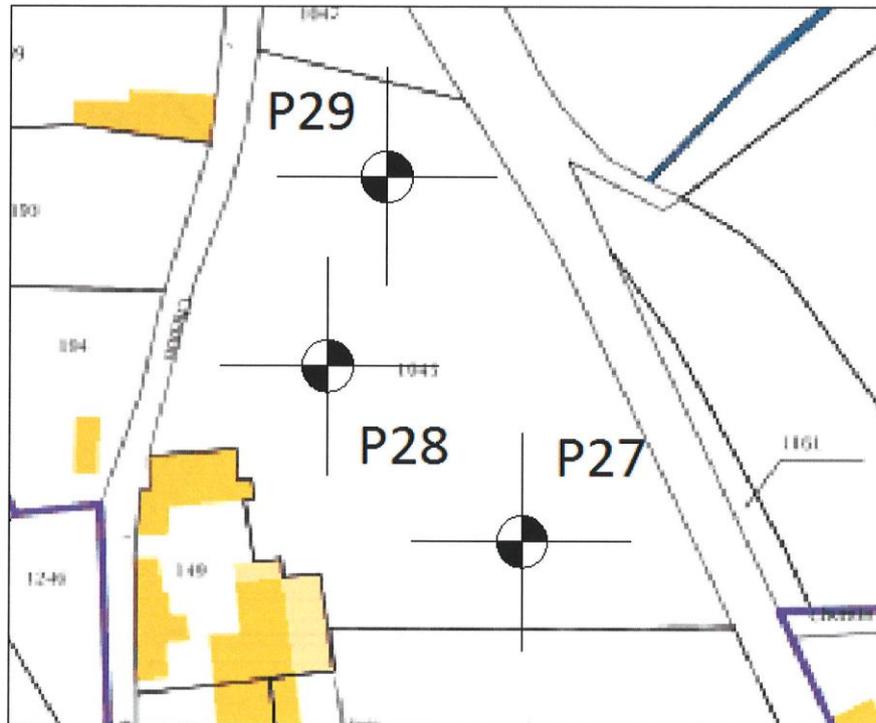
**Perméabilité
faible**



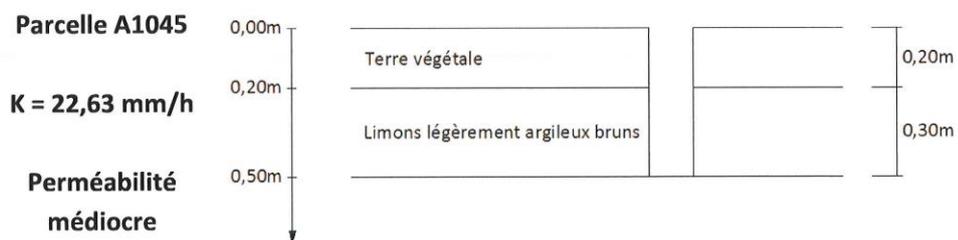
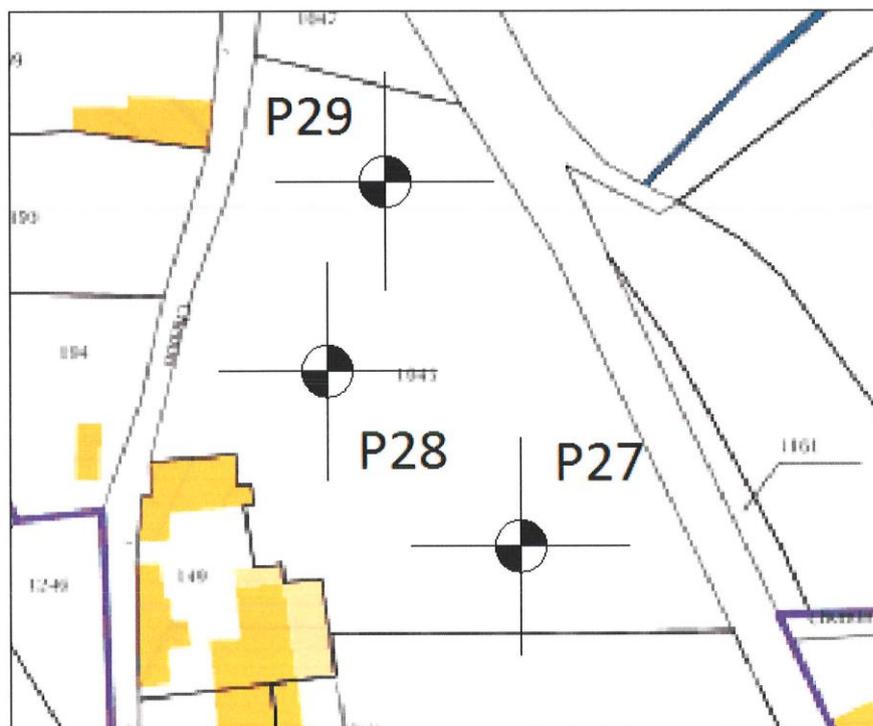
Essai n°26



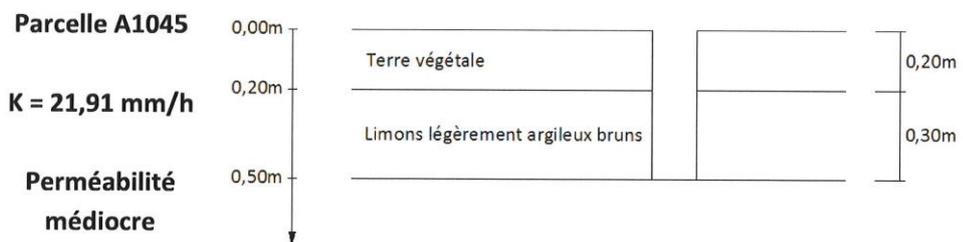
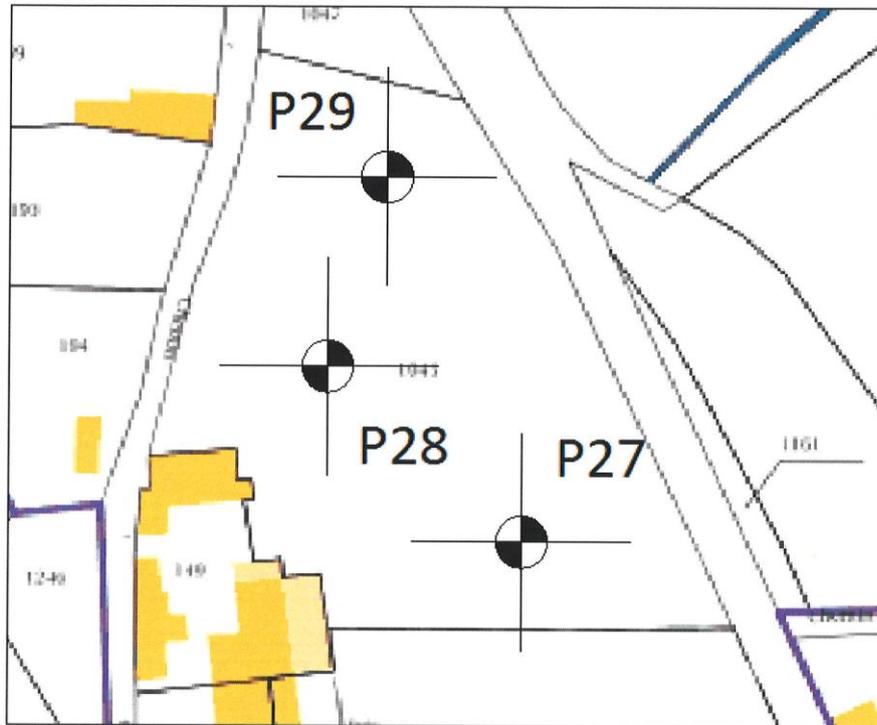
Essai n°27



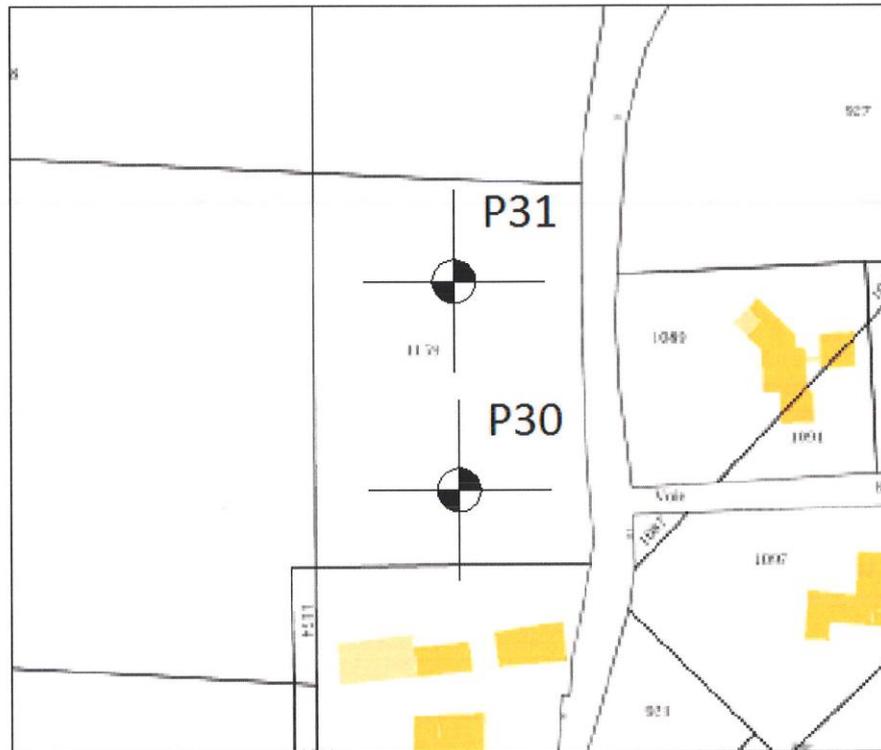
Essai n°28



Essai n°29



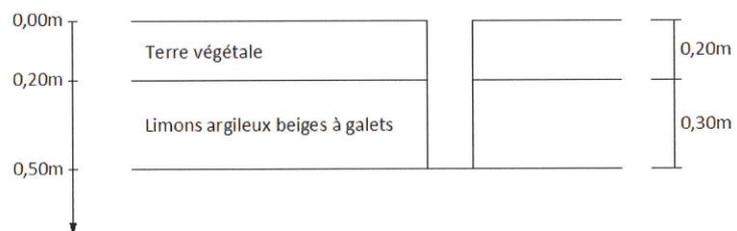
Essai n°30



Parcelle A1159

K = 12,17 mm/h

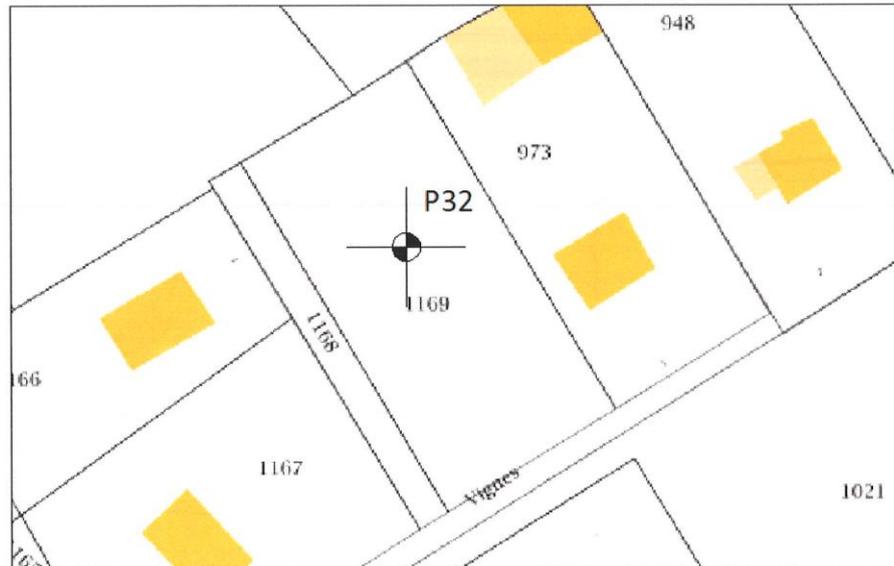
**Perméabilité
faible**



Essai n°31



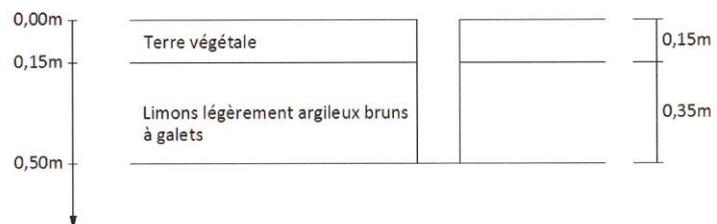
Essai n°32



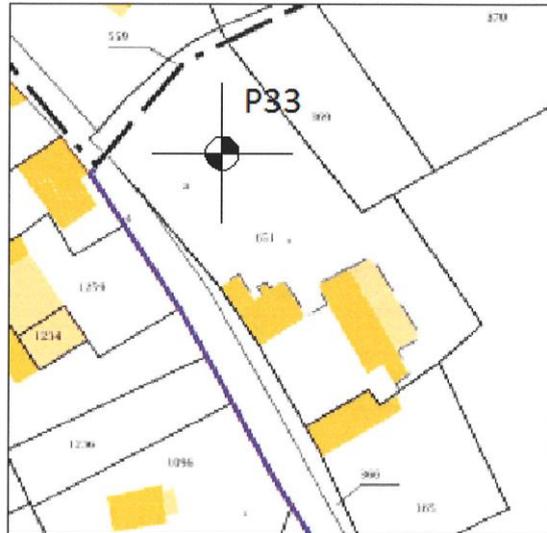
Parcelle B1169

K = 21,26 mm/h

**Perméabilité
médiocre**



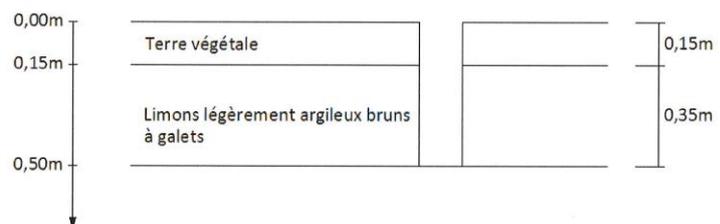
Essai n°33



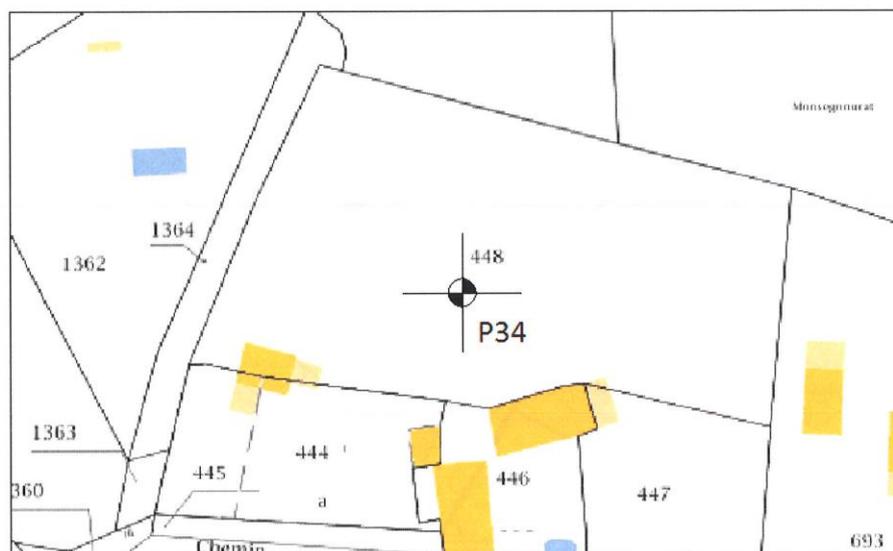
Parcelle B651

$K = 11,92 \text{ mm/h}$

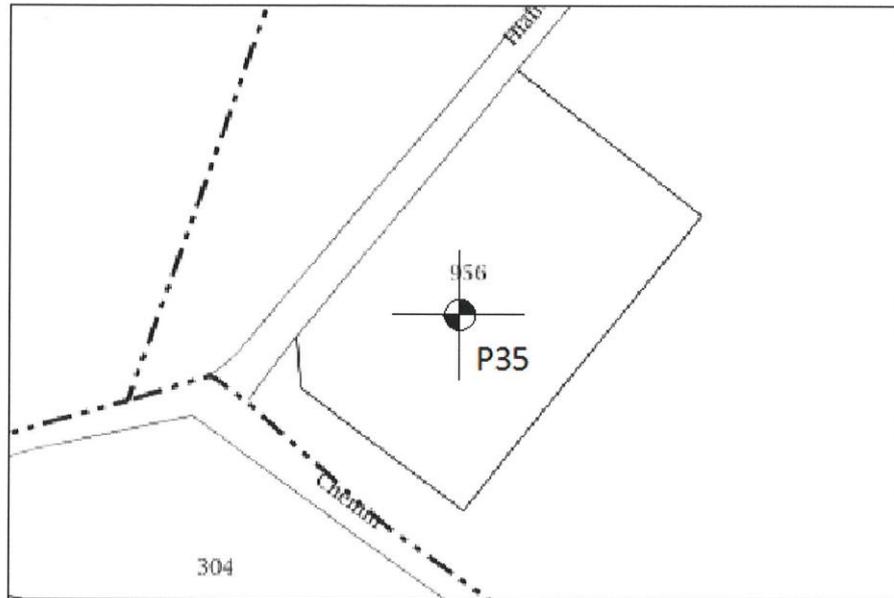
**Perméabilité
faible**



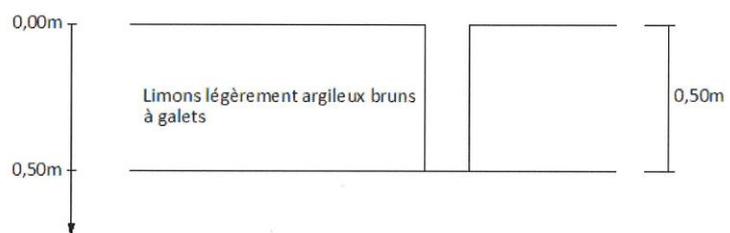
Essai n°34



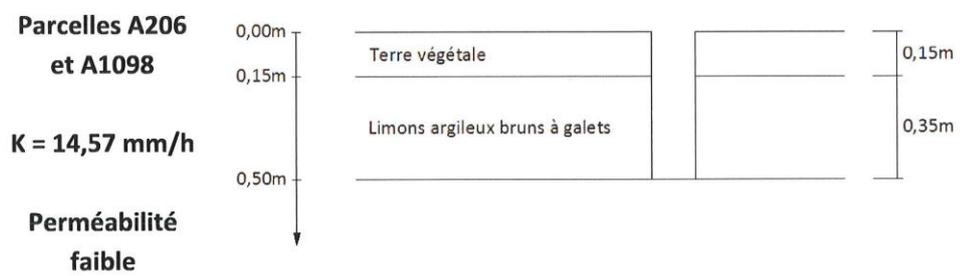
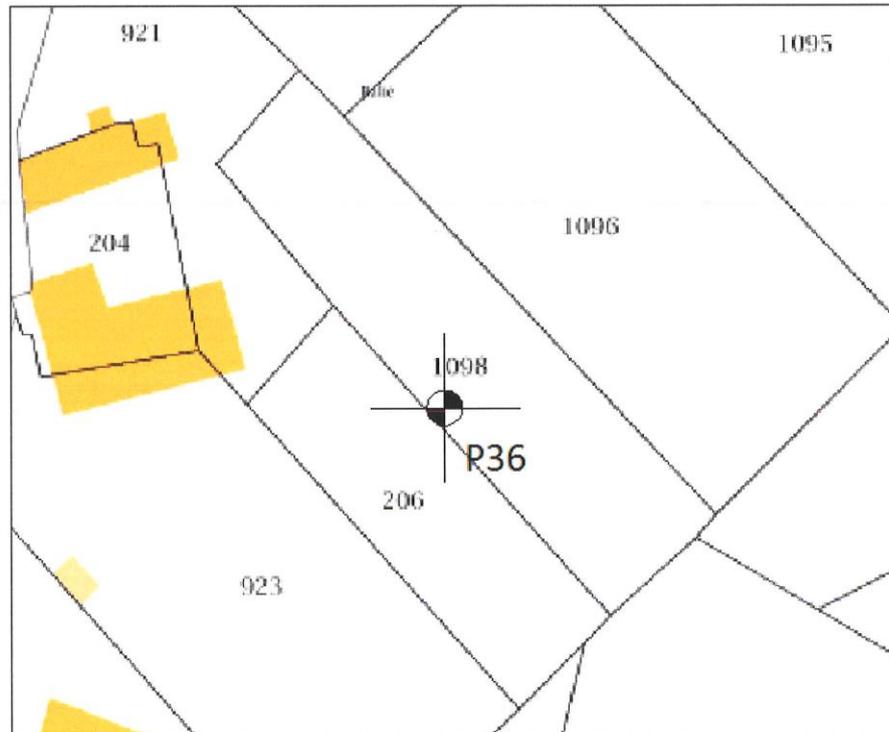
Essai n°35



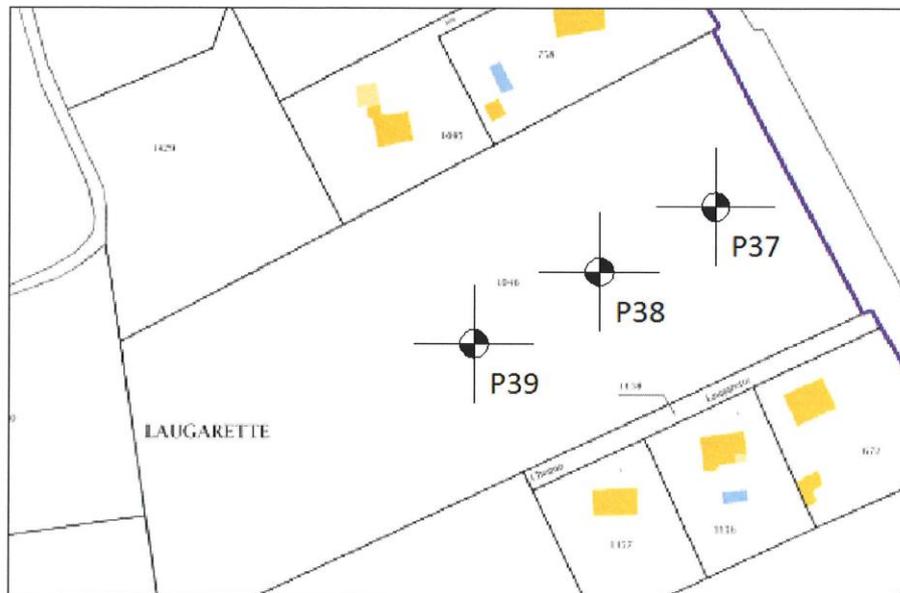
Parcelle A956
K = 13,34 mm/h
Perméabilité
faible



Essai n°36



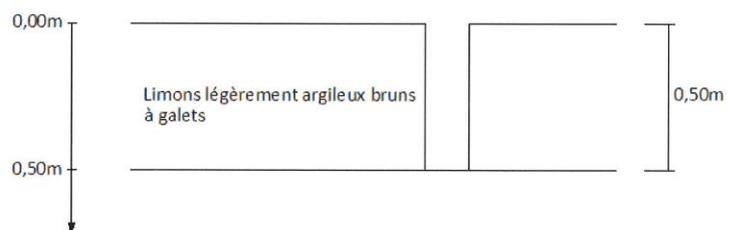
Essai n°37



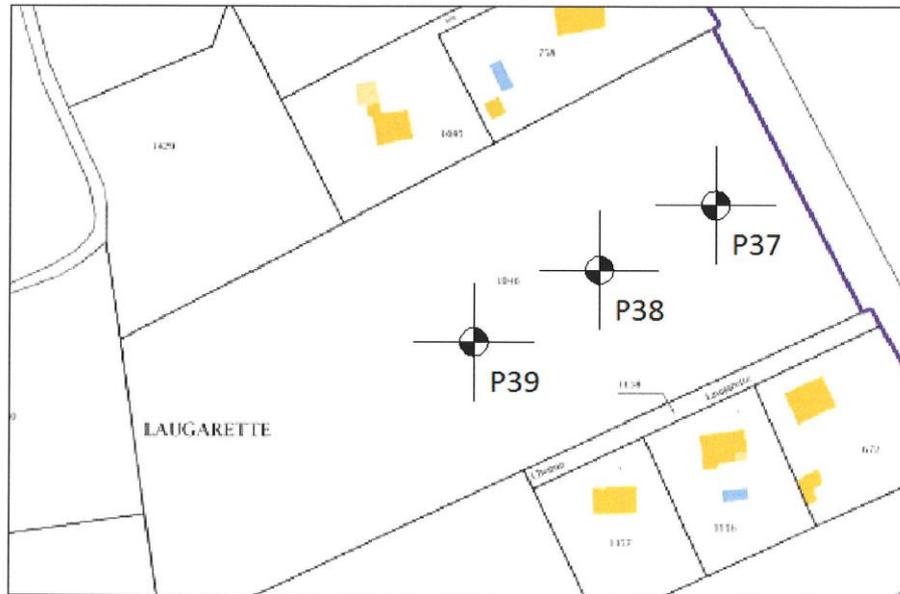
Parcelle B1046

$K = 14,82 \text{ mm/h}$

**Perméabilité
faible**



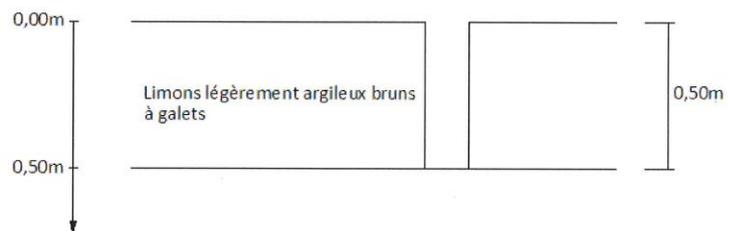
Essai n°39



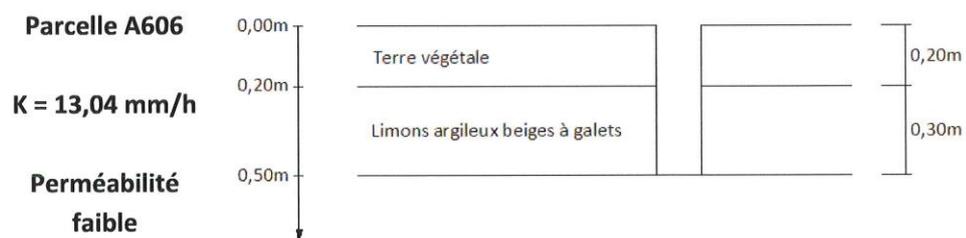
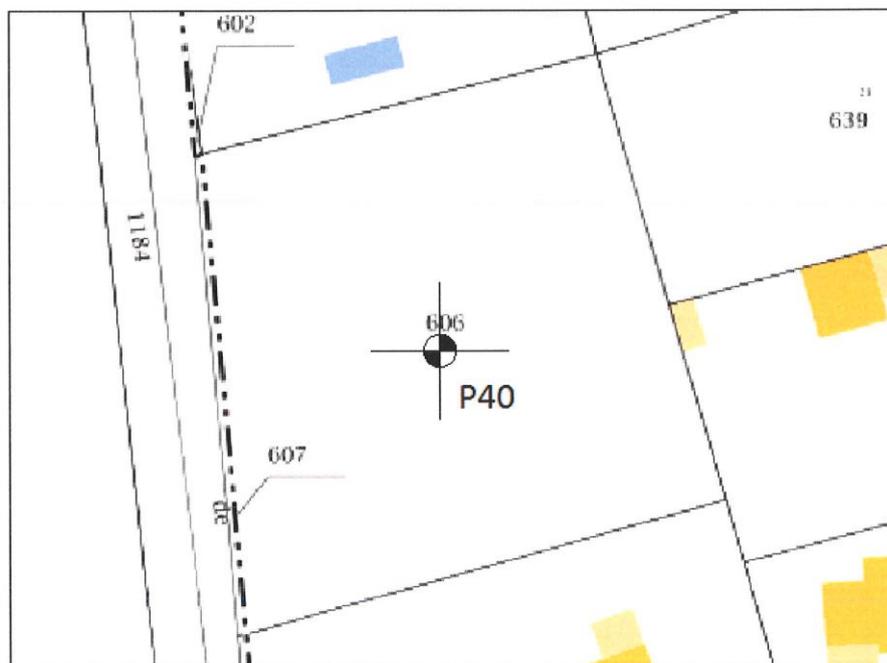
Parcelle B1046

$K = 12,08 \text{ mm/h}$

**Perméabilité
faible**

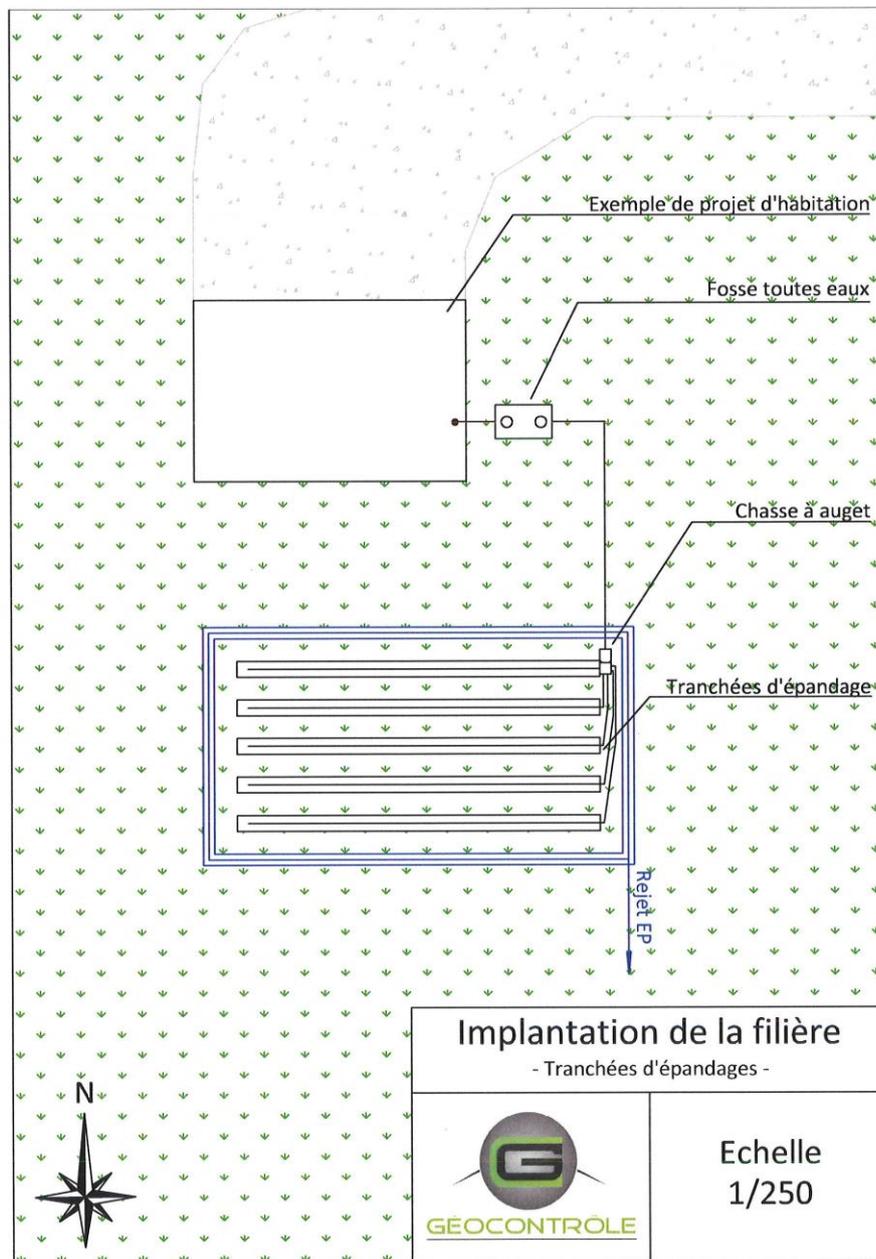


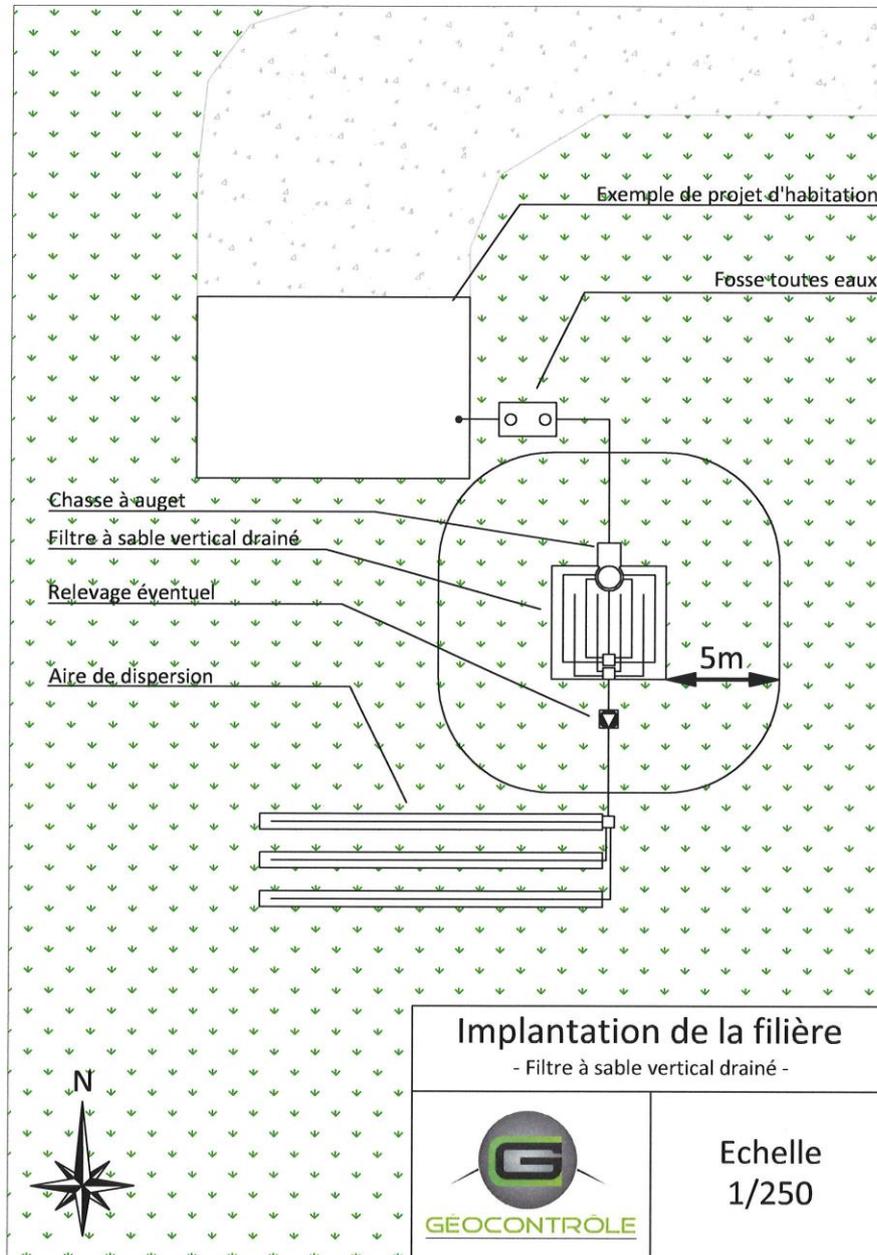
Essai n°40

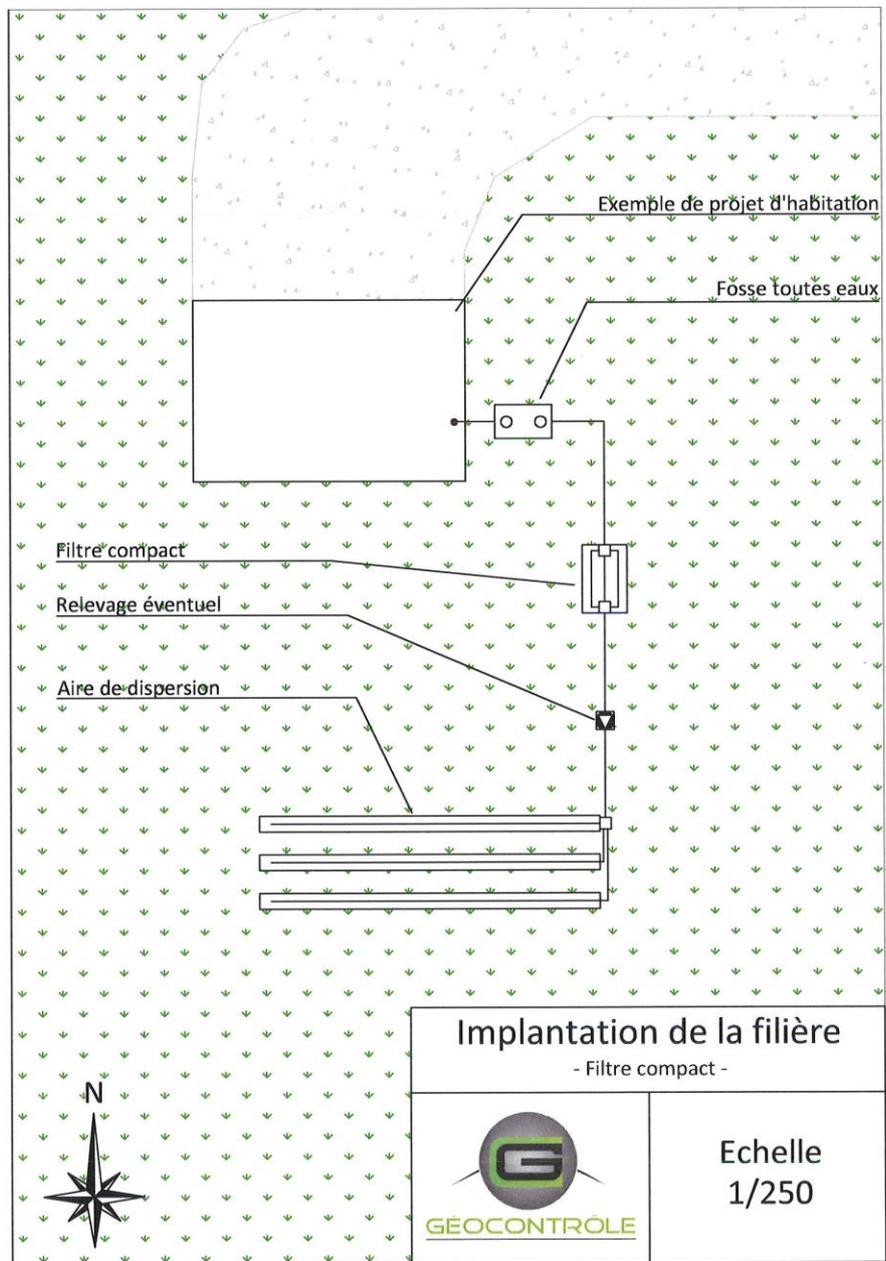


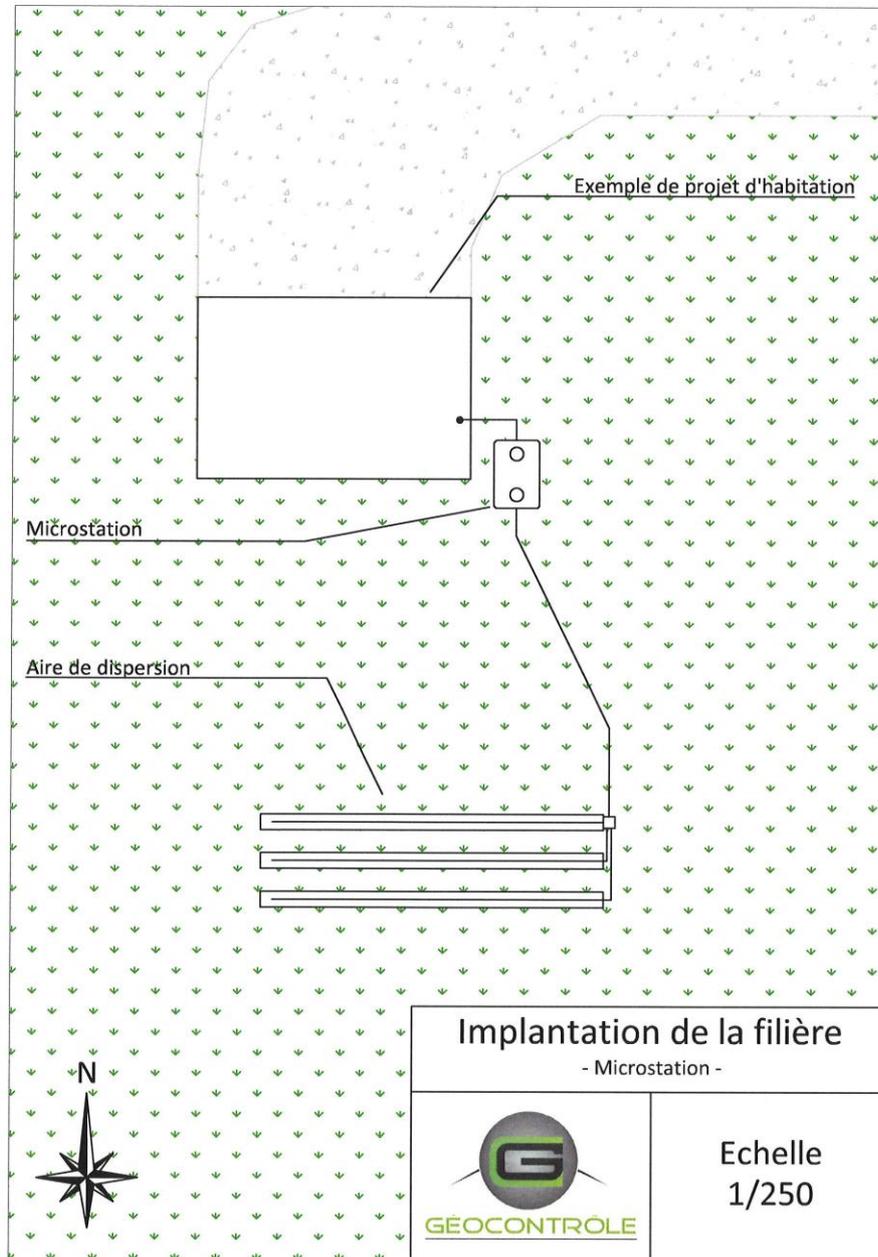
Annexe 4

Vues en plan des filières d'assainissement





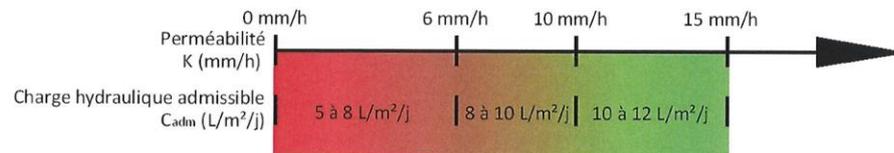




Annexe 5

Dimensionnement de la tranchée d'infiltration

Nous nous basons sur les travaux de Tyler concernant le dimensionnement des tranchées d'épandage. En fonction de la perméabilité mesurée, on applique un coefficient de charge hydraulique admissible, comme suit :



Ici on a **10 mm/h < K < 15 mm/h**

On prendra donc $C_{adm} = 12 \text{ L/m}^2/\text{j}$

Volume d'eaux traitées à infiltrer par jour :

On prend un volume journalier de 120 L d'eaux usées traitées à infiltrer par habitant et par jour.

On a donc :

$$V_{inf} = \text{Nombre d'EH} \times 120 = 5 \times 120$$

$$V_{inf} = \mathbf{600 \text{ L/j}}$$

Surface d'infiltration nécessaire :

$$S_{inf} = V_{inf} / C_{adm} = 600 / 12$$

$$S_{inf} = \mathbf{50 \text{ m}^2}$$

Longueur de tranchée nécessaire :

Pour une tranchée de 0,70m de large et de 0,50m de profondeur (soit 0,20m sous le fil d'eau du tuyau d'épandage), on a :

- Surface d'infiltration par mètre linéaire (ml) de tranchée :

$$S_{inf/ml} = (0,70 + 0,20 \times 2) \times 1 = 1,10 \text{ m}^2/\text{ml}$$

- Longueur de tranchée nécessaire :

$$L = S_{inf} / S_{inf/ml} = 50 / 1,10$$

$$L = \mathbf{45 \text{ m}}$$

On peut prévoir 3 tranchées de 15,00m de long.

4.4 SYSTÈME D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

La commune a transféré sa compétence à la communauté de communes. La collecte des déchets est gérée par le Syndicat Intercommunal Environnement Collecte Traitement des Ordures Ménagères (SIECTOM). La collecte des ordures ménagères est effectuée en porte à porte du lundi au vendredi. La collecte sélective des emballages ménagers recyclables est organisée en apport volontaire sur de points de tri, c'est-à-dire que les usagers apportent leurs emballages aux containers de tri.

Le territoire du SIECTOM compte treize déchetteries pour la récupération, dont deux situées sur le territoire de la Communauté de Communes de Morlaàs : les déchetteries d'Arrien et de Morlaàs. Par ailleurs, dans le but de réduire à la source le volume des ordures ménagères et l'augmentation des coûts de gestion associés, le SIECTOM met gratuitement à disposition des ménages des composteurs individuels.

Le traitement des déchets (l'incinération à Lescar, le tri des emballages à Sévignacq et l'enfouissement à Précilhon) est de la compétence du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets ménagers du bassin Est (SMTD) auquel adhère la Communauté de Communes. Le SMTD gère également trois plateformes de compostage (Lescar, Serres-Castet, Soumoulou) pour les déchets végétaux produits par les habitants et mis en déchetteries.

5. PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DES AÉRODROMES

La commune n'est concernée par aucun plan d'exposition au bruit des aéroports établi en application des articles L.147-1 à L.147-6 du code de l'environnement.

6. SECTEURS AFFECTÉS PAR LE BRUIT AU VOISINAGE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres constitue un dispositif réglementaire préventif. Il se traduit par la classification du réseau de transports terrestres en tronçons auxquels sont affectées des catégories sonores, ainsi que par la délimitation de secteurs dits « affectés par le bruit », dans lesquels les futurs bâtiments sensibles au bruit devront présenter une isolation acoustique renforcée. Arrêtées et publiées par le préfet après consultation des communes concernées, les informations du classement sonore doivent être reportées par la collectivité locale compétente dans les annexes informatives du Plan Local d'Urbanisme.

Le classement sonore n'est donc ni une servitude, ni un règlement d'urbanisme, mais une règle de construction fixant les performances acoustiques minimales que les futurs bâtiments devront respecter.

La RD n°222 est classée en catégorie 3 par l'arrêté préfectoral n° 99R1215 du 20 décembre 1999.

Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore de référence LAeq (6h-22h)	Niveau sonore de référence LAeq (22h-6h)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	L>81	L<76	300 m
2	76<L<81	71<L<76	250 m
3	70<L<76	65<L<71	100 m
4	65<L<70	60<L<65	30 m
5	60<L<65	55<L<60	10 m

- L'Association Gadge Voyageurs à Pau
- L'Association « Point d'Eau » à Pau
- Le Point d'Accueil Jour B.A.B à Bayonne
- Le Centre Accueil et Assistance Gare d'Hendaye
- Le Conseil Départemental de la Croix Rouge des Pyrénées-Atlantiques
- Le Secours Catholique
- Enmatis à Lescar
- L'Association Médecins du Monde à Pau et Bayonne
- Le Centre Social du « La Haut » à Oloron Sts Marie
- L'U.D.A.F. à Pau
- Les Missions Locales de Pau, Bayonne, Mauéon, Morlaas
- Les PAIO de Billère, Nay, Oloron, Bizanos, Jurançon, Orthez, Mourenx et Hendaye

ENVIRONNEMENT

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres (Projets de Routes Nationales)

Direction départementale de l'Equipe-
ment

Par arrêté préfectoral n° 99-R-1216 du 20 décembre 1999, les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département des Pyrénées-Atlantiques aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe. (*)

Article 2 - Des tableaux (consultables dans les mairies concernées) donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu urbain.

Article 3 - Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4 - Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans les deux journaux régionaux suivants :

- Sud-Ouest Pays Basque
- l'Eclair des Pyrénées.

Article 5 - Les communes concernées par le présent arrêté sont :

- Pour les projets de routes nationales :

RN 134, déviation de Gan : Gan

RN 1134, projet de voie Nord-Sud (tronçon entre les RN 117 et RN 417) : Billère, Lons.

Article 6 - Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois au minimum.

Article 7 - Le présent arrêté doit être annexé par Monsieur le maire des communes visées à l'article 5 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le maire des communes visées à l'article 5 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 8 - Ampliation du présent arrêté sera adressé aux maires des communes concernées, au Directeur départemental de l'Equipe-ment.

(*) Annexes :

- carte représentant la catégorie des infrastructures,
- copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres (Routes Départementales et Communales de la zone EST sauf Pau)

Par arrêté préfectoral n° 99-R-1215 du 20 décembre 1999, les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département des Pyrénées-Atlantiques aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe. (*)

Article 2 - Des tableaux (consultables dans les mairies concernées) donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu urbain.

Article 3 - Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4 - Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans les deux journaux régionaux suivants :

- Sud-Ouest Pays Basque
- l'Eclair des Pyrénées

Article 5 - Les communes concernées par le présent arrêté sont : Abidos, Abos, Angais, Arbus, Aressy, Artiguelouve, Artix, Arudy, Assat, Barzun, Bescat, Beuste, Beyrie-En-Bearn, Bidos, Billere, Biron, Bizanos, Boeil-Bezing, Bordes, Bosdarros, Bougarber, Buros, Buzy, Cescau, Coarraze, Espoey, Estos, Gan, Gelos, Gurméncon, Idron-Ousse-Sendets, Izeste, Jurancon, Lacq, Lagor, Lagos, Laroïn, Ledeuix, Les-car, Livron, Lons, Louvie-Juzon, Maucor, Mazeres-Lezons, Mazerolles, Meillon, Monein, Mirepeix, Morlaas, Moumour, Mourenx, Narcastet, Noguères, Oloron Saint-Marie, Orin, Orthez, Os-Marsillon, Pardies, Pau, Poey-De-Lescar, Pontacq, Rebenacq, Rontignon, Saint-Castin, Saint-Jammes, Sauvagnon, Serres-Castet, Sevignacq-Meracq, Soumoulou, Tarsacq, Uzein, Uzos, Viellenave d'Arthez, Verdets.

Article 6 - Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois au minimum.

Article 7 - Le présent arrêté doit être annexé par Monsieur le maire des communes visées à l'article 5 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le maire des communes visées à l'article 5 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 8 - Ampliation du présent arrêté sera adressé à M. le Sous-Préfet d'Oloron Sainte-Marie, aux maires des communes concernées, au Directeur départemental de l'Equipement.

(*) Annexes :

- carte représentant la catégorie des infrastructures,
- copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres (Routes Départementales et Communales de Bayonne-Anglet-Biarritz)

Par arrêté préfectoral n° 99-R-1214 du 20 décembre 1999, les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département des Pyrénées-Atlantiques aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe. (*)

Article 2 - Des tableaux (consultables dans les mairies concernées) donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu urbain.

Article 3 - Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4 - Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans les deux journaux régionaux suivants :

- Sud-Ouest Pays Basque
- l'Eclair des Pyrénées

Article 5 - Les communes concernées par le présent arrêté sont : Bayonne, Anglet, Biarritz, St-Pierre d'Irube

Article 6 - Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois au minimum.

Article 7 - Le présent arrêté doit être annexé par Monsieur le maire des communes visées à l'article 5 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le maire des communes visées à l'article 5 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 8 - Ampliation du présent arrêté sera adressé à M. le Sous-Préfet de Bayonne, aux maires des communes concernées, au Directeur départemental de l'Equipement.

(*) Annexes :

- carte représentant la catégorie des infrastructures,
- copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres (Toutes les voies de la commune de Pau)

Par arrêté préfectoral n° 99-R-1217 du 20 décembre 1999, les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département des Pyrénées-Atlantiques aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe. (*)

Article 2 - Des tableaux (consultables dans les mairies concernées) donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu urbain.

Article 3 - Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 susvisés.

7. ZONES DE PUBLICITÉ

Aucune zone de publicité restreinte ni aucune zone de publicité élargie où la publicité est soumise à des prescriptions spéciales n'a été instituée sur le territoire communal en application des articles L.581-10 à L.581-14 du code de l'environnement.

8. ZONES AGRICOLES PROTÉGÉES

Aucun périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains résultant de l'application des articles L.143-1 et suivants du code de l'urbanisme n'a été délimité sur le territoire de la commune.

9. ARRÊTE DU PRÉFET COORDONNATEUR DE MASSIF RELATIF AUX CONSTRUCTIONS EN RIVES DES PLANS D'EAU

Aucun secteur permettant des constructions ou des aménagements n'a été délimité dans les parties naturelles des rives d'un plan d'eau naturel ou artificiel d'une superficie inférieure à mille hectares ou à compter des rives d'un plan d'eau partiellement situé en zone de montagne, comme le permet l'article L.122-12 du code de l'urbanisme.

L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au septième alinéa de l'article L.122-12 du code de l'urbanisme n'est donc pas requis dans le cadre du présent plan local d'urbanisme (PLU).

10. PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES PRÉVISIBLES RENDU OPPOSABLE

La commune n'est pas située dans le périmètre d'un PPRn.